

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°22-2022-198

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDFIP 22 /

	22-2022-09-05-00005 - Arrêté fixant le plafond de délégation pour les	
	responsables des SIE et PCE concernant les demandes de remboursement	
	CICE (19) (1 page)	Page 3
	22-2022-09-05-00003 - Arrêté portant délégation de signature donnée par	
	la directrice départementale à M. Jacob (8) (2 pages)	Page 5
	22-2022-09-05-00004 - Arrêté portant délégation de signature donnée par	
	la directrice départementale à M. Jacob en vue d'autoriser la vente des	
	biens meubles saisis. (1 page)	Page 8
	22-2022-09-05-00006 - Décision de la directrice départementale de	
	nommer Mme Bachelier conciliatrice fiscale des Côtes-d'Armor (1 page)	Page 10
	22-2022-09-05-00002 - Délégation de signature donnée par la directrice	
	départementale à Mme PRIGENT (7) (2 pages)	Page 12
	22-2022-09-01-00001 - Délégation de signature donnée par la directrice	
	départementale aux responsables de service en matière de contentieux et	
	de gracieux fiscal (2 pages)	Page 15
	22-2022-09-05-00001 - Délégation générale de signature donnée par le	
	directeur départemental aux responsables des pôles PPR et SPL, et Gestion	
	fiscale (1) (2 pages)	Page 18
D	DTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT	
	22-2022-09-09-00002 - Arrêté préfectoral du 9/9/2022 définissant le	
	programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les	
	risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la	
	baie de la Fresnaye en application notamment de l'article L. 211-3 du code	
	de l'environnement et de l'article R. 114-1 du code rural et de la pêche	
	maritime (36 pages)	Page 21
	22-2022-09-09-00001 - Arrêté préfectoral du 9/9/2022 définissant le	
	programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les	
	risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la	
	baie de Saint-Brieuc en application notamment de l'article L. 211-3 du code	
	de l'environnement et de l'article R. 114-1 du code rural et de la pêche	D 50
	maritime (36 pages)	Page 58

22-2022-09-05-00005

Arrêté fixant le plafond de délégation pour les responsables des SIE et PCE concernant les demandes de remboursement CICE (19)





Liberté Égalité Fraternite

Direction Générale des Finances publiques Direction départementale des Finances publiques des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ

fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables des services des impôts des entreprises et des pôles de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (hors demande de remboursement de crédit de TVA)

L'Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques des Côtes-d'Armor,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et l'article 214 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête:

Article 1er

Le plafond de la délégation automatique de signature dont disposent, en application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des impôts des entreprises et de pôles de contrôle et d'expertise est porté à 100.000 euros en ce qui concerne les demandes de remboursement de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 5 septembre 2022

L'Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques

22-2022-09-05-00003

Arrêté portant délégation de signature donnée par la directrice départementale à M. Jacob (8)





Direction Générale des Finances publiques Direction départementale des Finances publiques des Côtes-d'Armor Saint-Brieuc, le 5 septembre 2022

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques des Côtes-d'Armor,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Christian JACOB, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la Division Contrôle fiscal – Recouvrement forcé – Affaires juridiques, à l'effet de signer :

- 1 en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, pour un montant de 200 000 € par cote, exercice ou affaire ;
- 2 les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour perte de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;
- 3 en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 76 000 €;
- 4 les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 200 000 €;

- 5 les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6 les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 7 les décisions prises sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000 € par créance;
- 8 les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction.

L'Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques

22-2022-09-05-00004

Arrêté portant délégation de signature donnée par la directrice départementale à M. Jacob en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.





Direction Générale des Finances publiques Direction départementale des Finances publiques des Côtes-d'Armor Saint-Brieuc, le 5 septembre 2022

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques des Côtes-d'Armor,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R*260 A-1; Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques du 7 novembre 2011,

Arrête

Article 1er - Délégation de signature est accordée à :

- M. Christian JACOB, Administrateur des Finances publiques adjoint, en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

L'Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques

22-2022-09-05-00006

Décision de la directrice départementale de nommer Mme Bachelier conciliatrice fiscale des Côtes-d'Armor





Direction Générale des Finances publiques Direction départementale des Finances publiques des Côtes-d'Armor

Saint-Brieuc, le 5 septembre 2022

Madame Isabelle BACHELIER

Administratrice des Finances publiques Directrice du pôle gestion fiscale

À compter du 5 septembre 2022, Madame Isabelle BACHELIER est désignée conciliatrice fiscale du département des Côtes-d'Armor.

> L'Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques

22-2022-09-05-00002

Délégation de signature donnée par la directrice départementale à Mme PRIGENT (7)





Direction Générale des Finances publiques Direction départementale des Finances publiques des Côtes-d'Armor Saint-Brieuc, le 5 septembre 2022

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques des Côtes-d'Armor,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claire PRIGENT, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la Division gestion de l'impôt et missions foncières, à l'effet de signer :

- 1 en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, pour un montant de 200 000 € par cote, exercice ou affaire ;
- 2 les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour perte de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;
- 3 en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 76 000 € ;

- 4 les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 200.000 €;
- 5 les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6 les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 7 les décisions prises sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000 € par créance;
- 8 les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction.

L'Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques

22-2022-09-01-00001

Délégation de signature donnée par la directrice départementale aux responsables de service en matière de contentieux et de gracieux fiscal





Direction Générale des Finances Publiques Direction départementale des Finances publiques des Côtes-d'Armor

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

RESPONSABLES DE SERVICE	SERVICES				
	Services des impôts des entreprises (S.I.E.)				
- M. Yannick GESTIN	- S.I.E de DINAN				
- M. Philippe MEVEL	- S.I.E de GUINGAMP				
- Mme Françoise PERRIN	- S.I.E de LANNION				
- M. Olivier PIRAULT	- S.I.E de LOUDEAC				
- Mme Catherine LABASQUE	- S.I.E de SAINT-BRIEUC				
	Services des impôts des particuliers – Centres des Impôts Fonciers (SIP-CDIF)				
- Mme Christine BOUCHENEB	- S.I.P-CDIF de DINAN				
- M. Evelyne PATOUX	- S.I.P-CDIF de SAINT-BRIEUC				
- Mme Roselyne GUICHOUX- BRENNEUR	- S.I.P-CDIF de GUINGAMP				
- M. Yves HAEMMERLIN	- S.I.P-CDIF de LANNION				
- M. Alain TUSSEAU	- S.I.P-CDIF de LOUDEAC				

DELEGATION DE SIGNATURE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

RESPONSABLES DE SERVICE	SERVICES				
- M. Marc DUPUIT	- PRS des Côtes d'Armor				
- Mme Magali CASTELLIER	- Pôle de contrôle et d'expertise Est - Saint-Brieuc				
- Mme Jocelyne CHERIFI	- Pôle de contrôle et d'expertise Est - Dinan				
- Mme Gaëlle MERRER	- Pôle de contrôle et d'expertise Ouest Lannion				
- Mme Nadine STOURM	- 1ère Brigade départementale de vérification Est				
- Mmes Nadine STOURM et Isabelle LE ROUX	- 2 ^{ème} Brigade départementale de vérification Ouest				
- Mme Isabelle LE ROUX	- Brigade de contrôle et de recherche				
- Mme Sylvie DUPLE	- PELP - PTGC				
- M. Philippe MARTINET	- SPF-E de SAINT-BRIEUC				
- M. Jacques CARO	- PCRP des Côtes d'Armor				

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

A Saint-Brieuc, le 1er septembre 2022

L'Administratrice générale des Finances publiques,

Directrice départementale des Finances

publiques

22-2022-09-05-00001

Délégation générale de signature donnée par le directeur départemental aux responsables des pôles PPR et SPL, et Gestion fiscale (1)





Direction Générale des Finances publiques Direction départementale des Finances publiques des Côtes-d'Armor Saint-Brieuc, le 5 septembre 2022

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DES PÔLES « PILOTAGE ET RESSOURCES-SECTEUR PUBLIC LOCAL » ET « GESTION FISCALE »

L'Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques des Côtes-d'Armor,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de Mme Maryvonne DESBOIS, Administratrice générale des Finances publiques, en qualité de Directrice départementale des Finances publiques du département des Côtes-d'Armor, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Décide :

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à :

- M. Alexis PEILLOUX, Administrateur des Finances publiques, responsable du pôle « Pilotage et ressources Secteur public local » ;
- Mme Isabelle BACHELIER, Administratrice des Finances publiques, responsable du pôle « Gestion Fiscale ».

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des

restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation, s'agissant de la délégation donnée à M. Alexis PEILLOUX, tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 - La présente décision prend effet le 5 septembre 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes-d'Armor.

L'Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques

DDTM 22

22-2022-09-09-00002

Arrêté préfectoral du 9/9/2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de la Fresnaye en application notamment de l'article L. 211-3 du code de l'environnement et de l'article R. 114-1 du code rural et de la pêche maritime





Arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de la Fresnaye en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et de l'article R. 114-1 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet des Côtes-d'Armor Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau, et notamment l'article 7.3;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.211-1 et R.211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor;

Vu la disposition 10A-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté de la préfète de la Région Centre, préfète du Loiret, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne, dit arrêté GREN;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

Vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'évaluation de la politique publique de lutte contre la prolifération des algues vertes, publié le 2 juillet 2021;

Vu les observations recueillies lors de la participation du public réalisée du 20 juin au 19 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon-Baie de la Fresnaye en date du 07 juillet 2022;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor en date du 25 juillet 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 08 septembre 2022 ;

Considérant que les actions contractuelles prises en application du « plan de lutte contre les algues vertes n° 2 » n'ont pas encore permis d'atteindre le bon état des masses d'eau sur le paramètre des macroalgues sur la baie de la Fresnaye;

Considérant que les flux en nitrates dans les cours d'eau ayant leurs exutoires dans la baie sont encore trop importants et que les flux printaniers sont les seuls paramètres limitants pour réduire le phénomène des marées vertes ;

Considérant les résultats des modèles TNT2 de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAe), Basses Fuites d'Azote (BFN) et Baisse des surfaces cultivées (BSC);

Considérant les objectifs de réduction a minima de moins trente pour cent de flux aux exutoires des baies algues vertes fixés par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 en référence aux années 2010-2012;

Considérant que les objectifs du projet de territoire visant à atteindre un flux d'azote annuel de 58 tonnes de N-NO3-NH4 en 2027 et un flux printanier mai-août de 7 tonnes (base Frémur), sont cohérents avec les objectifs fixés par le SDAGE et par les modélisations scientifiques du Centre d'étude et de valorisation des algues (CEVA);

Considérant que l'évolution des concentrations en nitrates et les flux d'azote n'évoluent plus suffisamment pour atteindre les objectifs 2027;

Considérant qu'afin de réduire les risques de fuite d'azote d'origine agricole, il convient de mettre en œuvre un programme d'actions visant la limitation des risques de fuites d'azote sous les parcelles agricoles et d'améliorer l'efficacité dénitrificatrice de certaines surfaces ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Définition de la zone d'action et des exploitations agricoles et propriétaires concernés en baie de la Fresnaye

Il est institué une zone d'action sur les masses d'eau déclassées par les marées vertes sur plage, dite zone soumise à contraintes environnementales (ZSCE), correspondant aux bassins versants algues vertes tels que définis dans le SDAGE et couvrant principalement les bassins versants du Frémur, du Guinguenoual, du Rat, du Clos du Kermiton et du Pont Quinteux (voir annexe 1) dont l'exutoire est la masse d'eau côtière FRGC03.

Sur cette zone, les exploitations agricoles et les propriétaires de foncier agricole sont invités à mettre volontairement en œuvre les mesures du programme d'actions défini à l'article 4, en application de l'article R. 114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le présent arrêté s'applique à tous les propriétaires et exploitations agricoles ayant leur siège ou au moins trois hectares en baies algues vertes, désignés par la suite dans le présent arrêté comme « exploitations ».

2/36

Article 2 : Durée et évaluation

Le programme d'actions volontaires est mis en œuvre pour une durée de trois ans, à partir de la campagne culturale 2022-2023. L'évaluation finale est programmée à l'issue de trois campagnes culturales complètes.

En cas de situations exceptionnelles d'ordre climatique, économique, sanitaire, le préfet peut suspendre l'application de cet arrêté ou éventuellement le proroger.

Article 3 : Objectifs du programme d'actions et engagement des exploitations

L'objectif de réduction des flux agricoles dans la zone d'action définie à l'article 1 est recherché au travers de 5 axes d'actions :

- la réduction des fuites d'azote sous les parcelles agricoles par des pratiques agronomiques de précisions ;
- l'amélioration de la couverture des sols :
- l'amélioration de la gestion des cultures, et notamment des prairies ;
- la protection des zones humides et des cours d'eau visant à améliorer le pouvoir épuratoire des milieux.
- l'amélioration de la gestion des cultures maraîchères et des cultures sous serres.

Il est attendu que chaque exploitation s'engage si possible dès la première année de façon volontaire sur tous les axes du programme d'actions le concernant et ce en fonction notamment:

- des diagnostics historiques existants sur l'exploitation ;
- des résultats des RDD réalisés par le passé ;
- des résultats des reliquats de la campagne 2022.

L'évaluation finale en 2025 de l'engagement de l'exploitation dans le programme d'actions s'effectue de manière individuelle et selon les modalités suivantes :

• si l'exploitation s'est engagée (annexe 3) et a mis en œuvre une charte d'engagement individuel (CEI) définie à l'annexe 3bis;

OU

• si l'exploitation s'est engagée et a atteint les objectifs dans les mesures de substitution pour tout ou partie des mesures, conformément à l'article 5 ;

OU

• si l'exploitation en cas d'absence d'engagement respecte les indicateurs de résultats mentionnés dans l'article 4.

Article 4: Contenu du programme d'actions

Le programme d'actions comporte les mesures suivantes :

4.1 - Réduction des fuites d'azote sous les parcelles agricoles par une approche agronomique de précision

Afin de réduire les risques de fuites d'azote par lixiviation sous les parcelles agricoles et la sur-fertilisation azotée, les mesures visent un engagement des exploitations à :

- utiliser a minima les mesures socles du référentiel agronomique développé en annexe 4 pour l'ensemble des surfaces situées dans le périmètre d'action de la baie :
- adhérer si nécessaire à un conseil agronomique agréé;
- tout mettre en œuvre pour limiter le risque de fuites d'azote et tendre vers des valeurs de reliquats en moyenne par catégorie de culture (céréales+colza, maïs, prairies) inférieures à la médiane ou à la valeur seuil de 50 unités (indicateur de performance global), correspondant aux reliquats post-absorption (RPA).

Parmi les leviers agronomiques mobilisables, l'agriculteur fera le choix des leviers qu'il mobilisera sur les 3 campagnes afin d'atteindre fin 2025 un niveau de performance compatible avec une réduction des risques de fuites d'azote sous les parcelles agricoles, traduit par deux indicateurs de résultat, le RPA et le RDD.

Dés la campagne 2022-2023, une exploitation pourra faire le choix de s'engager dans un plan d'action visant la réduction des risques de fuite d'azote sous ses parcelles.

En fonction des résultats des RPA, il est attendu des exploitations un niveau d'engagement plus ou moins important tel que défini à l'annexe 4 pour l'ensemble des surfaces a minima situées dans le périmètre d'action de la baie. L'exploitation ayant des résultats supérieurs à la médiane ou la valeur seuil de 50 unités d'azote dispose dès lors d'une année pour construire son plan d'action.

Les campagnes de RPA des deux premières années viseront à réaliser des reliquats sur l'ensemble des exploitations et prioritairement sur les exploitations dont l'administration a connaissance de reliquats d'azote élevés, de contrôles non conformes ou d'indicateurs de risque (pression d'azote élevée, augmentation du cheptel, surface importante en baie algues vertes).

En cas de non-atteinte en 2025 des niveaux de RPA attendus ci-dessus, l'exploitation doit s'assurer de l'atteinte de l'objectif fixé pour l'indicateur de RDD. Il représente l'azote présent dans le sol après récolte au moment de la reprise du drainage à l'automne et susceptible d'être lessivé durant la période hivernale. Le RDD moyen par catégorie de culture doit être inférieur au RDD attendu exprimé en kgN/ha. Ce niveau de RDD attendu sera déterminé par bassin versant pédo-climatique cohérent par les outils de simulation développés par l'INRAe et par l'ensemble des résultats obtenus sur la campagne considérée.

4.2 - Maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses

Afin de limiter les fuites d'azote au minimum sous les parcelles en périodes pluvieuses, les exploitations s'engagent à optimiser la couverture des sols afin d'atteindre sur la période du 15 juillet au 28 février, moins de 25 jours en sols nus en moyenne pondérée par la surface des parcelles.

4/36

4.3 - Gestion des prairies

4.3.1 – Gestion du pâturage pour les élevages laitiers

Les exploitations dont le seuil UGB.JPP (nombre de jours au pâturage par hectare et par an) au niveau du troupeau laitier et/ou du troupeau vaches laitières est supérieur au seuil critique défini par le groupe régional d'expertise nitrates (GREN) s'engagent à souscrire un conseil de gestion et renouvellement des prairies tel que défini au niveau régional et à mettre en œuvre des mesures pour améliorer spécifiquement la gestion des pâtures à proximité de la salle de traite, en tenant compte de la taille du cheptel, la surface en prairie disponible et du temps de présence au pâturage, afin de respecter le seuil critique.

Les exploitations doivent s'assurer au plus tard pour la campagne culturale 2024-2025 du respect du seuil critique de l'indicateur UGB.JPP pour le troupeau laitier et le troupeau de vaches laitières.

Le plan d'action doit également veiller à adapter le temps de présence au pâturage et le temps en bâtiment selon la taille du cheptel (vaches en lactation, vaches taries et génisses...) et la surface en prairie disponible, pour respecter un chargement de 1,6 UGB/ha pour le troupeau hors vaches laitières (génisses, vaches taries) au plus tard pour la campagne 2024-2025. Du 1^{er} novembre 2024 au 31 mars 2025 et afin de limiter le risque de parcelles parking, le chargement doit être au plus égal à 1,6 UGB/ha de prairies utilisées durant cette période.

Pour rappel, la mise en œuvre du programme d'actions visant à respecter les seuils UGB.JPP s'accompagnera d'une évaluation des risques de fuite d'azote sous les parcelles en herbe par la réalisation de RDD, comme prévu à l'article 4.1 du présent arrêté.

4.4 - Protection des zones humides et des cours d'eau

4.4.1 – Mesures visant à améliorer la capacité épuratoire du milieu des parcelles qui sont adjacentes au cours d'eau :

Les exploitations concernées s'engagent à réduire les transferts de polluants (notamment nitrates) en fonction des voies de circulation de l'eau identifiées sur les parcelles cultivées (hors prairies) qui sont adjacentes au cours d'eau (situées en partie ou totalité à moins de 50 mètres).

Les aménagements attendus sont les suivants :

• implantation de haies avec talus et/ou de bandes enherbées pour obtenir une ceinture de bas-fonds efficace dans le tamponnement des flux selon les conditions suivantes :

•		Amplito	ude de la pente	
		< 5 %	> 5 %	
	Moins de 50 mètres	Bandes enherbées de 10 mètres	Bandes enherbées de 10 mètres	
Longueur de pente	50 - 150 mètres Bandes enherbées de 10 mètres		Bandes enherbées de 20 mètres ou talus parallèle au cours d'eau	
	Plus de 150 mètres	Bandes enherbées de 20 mètres ou talus parallèle au cours d'eau	Bandes enherbées de 30 mètres ou talus parallèle au cours d'eau et à moin de 150 m du cours d'eau	

OU

• diagnostic (de type Territ'eau') permettant d'identifier le type et la localisation des aménagements judicieux pour favoriser le pouvoir épurateur du milieu établi avant le 31 mai 2024.

Dans tous les cas, les aménagements préconisés sont réalisés avant le 31 décembre 2025

Les parcelles concernées par ces aménagements pourront faire l'objet d'un ciblage sur les secteurs prioritaires qui seront définis en concertation avec les collectivités et l'État.

4.4.2 - Mesures agronomiques et gestion des cultures en zones humides inventoriées

Dans les zones humides inventoriées à la date du 1^{er} janvier 2022, la mesure vise à convertir les zones humides cultivées en prairies ou cultures pérennes et/ou à maintenir les surfaces déjà en cultures pérennes en référence à la déclaration politique agricole commune (PAC) de 2021. La liste des cultures autorisées est précisée en annexe 5 et réactualisée annuellement.

L'objectif minimum de remise en cultures pérennes (prairies ou autres cultures pluriannuelles) de ces zones humides est fixé selon l'importance des surfaces en zones humides sur la surface agricole utile (SAU) totale de l'exploitation:

- cas 1:100 % des surfaces si celles-ci représentent moins de 5 % de la SAU;
- cas 2:90 % des surfaces si celles-ci représentent entre 5 et 10 % de la SAU;
- cas 3:85 % des surfaces si celles-ci représentent entre 10 et 20 % de la SAU;
- cas 4:75 % des surfaces si celles-ci représentent plus de 20 % de la SAU.

Chaque exploitation disposera dès 2022 de l'inventaire des zones humides sur son exploitation. Cette carte est également disponible sur

https://sig.dinan-agglomeration.fr/cgi-bin/wmsdinan?

SERVICE=WMS&REQUEST=GetCapabilities

ou auprès de la structure coordonnatrice du contrat de territoire.

Dès la campagne culturale 2023-2024, chaque exploitation recherchera à atteindre a minima 80 % de son objectif (exemple pour cas 3 : objectif 2024 => 85 % X 80 % = 70 % des surfaces doivent être remises en cultures pérennes).

4.5 - Cultures maraîchères et légumes de plein champ

En dehors des mesures énoncées précédemment, les exploitations mettent en œuvre dès lors qu'elles sont concernées les mesures suivantes :

4.5.1 - Cultures maraîchères et légumes de plein champ

Dès lors que l'inter-culture dépasse 75 jours, un couvert végétal est mis en œuvre et maintenu a minima 70 jours et ce dès que la surface récoltée représente plus de 30 % de la surface totale de la parcelle.

4.5.2 - Cultures sous serres

Les exploitations s'assurent de l'absence de rejets de leur système de fertilisation. Un diagnostic permettant d'appréhender et d'optimiser la gestion des eaux finales de drainage est, si nécessaire, réalisé avec l'appui d'un organisme tiers.

6/36

4.5.3 - Gestion des déchets issus des cultures sous serres ou de légumes

L'ensemble des déchets végétaux issus de ces activités doit faire l'objet d'une gestion optimisée afin d'éviter tout risque d'écoulement au milieu naturel.

Le dépôt et l'entreposage (même provisoire) de produits bruts (fanes, tomates...) sur des surfaces non aménagées spécifiquement sont à proscrire.

Des surfaces adaptées de type plate-forme imperméabilisée avec récupération des jus sont mises en œuvre. A défaut ces déchets mélangés avec des structurants peuvent être compostés au champ avec un recouvrement du tas par des matériaux riches en carbone et très pauvres en azote (pailles, copeaux, fibre de cocos...).

4.6 Autres mesures recommandées

Ces mesures sont non évaluées pour un éventuel passage en réglementaire en 2025 mais constituent un socle à mettre en œuvre volontairement permettant de concourir à la réduction des risques de fuite d'azote et pourront être prescrites en cas de passage à une phase réglementaire.

4.6.1 - Mesures liées à la fertilisation des cultures

Afin de limiter les risques de fuite automnale les exploitations sont invitées :

- 1. à limiter la fertilisation au semis des dérobées et cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) à 30 unités d'azote efficace ;
- 2. à limiter la fertilisation au semis du colza à 50 unités d'azote efficace ;
- 3. à proscrire la fertilisation de type 1 avant céréales d'hiver;

Sur l'ensemble des surfaces en zones humides, les exploitations sont invitées à limiter les apports en azote efficace à 50 unités et dès la campagne culturale 2022-2023. Pour les surfaces en prairies ce total s'entend hors déjections au pâturage.

4.6.2 - Mesures liées à la conduite des cultures

Les exploitations sont invitées,

- 1. à proscrire les successions de cultures de mais 3 ans de suite sur une même parcelle;
- 2. dès la campagne 2022-2023, à ne pas détruire les couverts végétaux mis en place avant une culture de maïs avant le 1^{er} mars, sauf s'il y a nécessité de réaliser un épandage de fumier avec enfouissement à partir du 15 février;
- 3. pour toutes les surfaces de bande tampon le long des cours d'eau et dans le respect des prescriptions d'entretien des bonnes conditions agroenvironnementales (BCAE), à effectuer a minima annuellement une fauche avec exportation, sauf si celles-ci sont exploitées par pâturage;
- 4. dans l'attente de la mise en place d'aménagements spécifiques prévus pour les parcelles adjacentes au cours d'eau, à mettre en œuvre les bandes enherbées avant fin 2023. Les aménagements prévus pourront être révisés après la phase de diagnostic;
- 5. à implanter une bande tampon de 20 mètres a minima en cultures pérennes dès lors que la zone humide est adjacente à un cours d'eau.

- 6. pour limiter au maximum les fuites d'azote sous les parcelles après retournement des prairies de plus de cinq ans, à actionner un ou plusieurs des leviers suivants :
 - Mesures relatives au retournement de prairies principalement pâturées

L'année précédant le retournement :

- ne pas fertiliser à compter du 1^{er} août ;
- limiter la pression de pâturage (ou fauche exclusive) ;
- réaliser préférentiellement le retournement entre mi-février et fin mars, ou implanter une betterave fourragère si le retournement a lieu après le 31 mars.
- Mesures relatives au renouvellement de prairies pâturées de plus de 5 ans

Pour renouveler une prairie de plus de 5 ans, une dérobée peut-être introduite entre les deux prairies. Selon les conditions pédoclimatiques, la prairie est :

- détruite au printemps avec implantation d'une dérobée qui sera détruite en fin d'été, début d'automne pour implantation de la nouvelle prairie;
- détruite en fin d'été avec implantation d'une dérobée qui sera détruite au printemps suivant pour implantation de la nouvelle prairie.

4.6.3 - Autres mesures

Les exploitations sont invitées,

- 1. à proscrire le stockage au champ de fumier et l'affouragement additionnel au champ entre le 1^{er} octobre et le 31 mars. Dans le cas où un affouragement au champ est malgré tout réalisé, les points d'affouragement sont déplacés a minima tous les mois et placés au moins à 50 mètres du précédent ;
- 2. dans le cas des cultures légumières à réaliser sur ses principales cultures légumières des reliquats entre deux cultures. A défaut, les niveaux de reliquats publiés par le SYNTEC sont pris en compte pour ajuster le niveau de fertilisation des cultures à mettre en place.

Article 5 - Mesures de substitution ou d'équivalence

Une exploitation peut s'engager dans un des dispositifs décrits ci-dessous par substitution pour tout ou partie des mesures précisées aux articles 4.1 à 4.5 (sous réserve qu'aucun défaut d'engagement n'est constaté) :

	4.1 - Réduction des fuites d'azote par l'agronomie	4.2 - Maintien d'une quantité minimale de couverture végétale	4.3 - Gestion des prairies	4.4 - Protection des zones humides et des cours d'eau	4.5 - Cultures maraîchères et légumes de plein champ
PSE Baie de la Fresnaye		X A compter de 70 % de la SAU implantée en couverture efficace		X (uniquement mesure 4.4.1)	
MAEC Algues vertes	×	x	X	x	×
MAEC Herbivores	X	×	X .	×	
MAEC Biodiversité (création de prairies et préservation milieux humides)				X (si engagement sur toutes les surfaces concernées)	

Certains dispositifs étant en cours de définition, un arrêté complémentaire précisera le cahier des charges et les niveaux d'engagement dans les mesures.

Pour les paiements pour services environnementaux, le score par mesure doit être atteint sur la campagne 2024- 2025.

Un suivi annuel des indicateurs des mesures de substitution est réalisé par le porteur du dispositif puis remonté au 31 décembre de chaque année aux services de l'État afin de s'assurer que l'engagement est bien assuré.

Article 6 : Coordination et suivi des mesures

Pour accompagner les exploitations dans la mise en œuvre de cet arrêté, l'État et le maître d'ouvrage du contrat territorial de la baie de Saint-Brieuc en collaboration avec les autres acteurs de la baie (Chambre d'agriculture, organismes de conseils agricoles, coopératives et négoces privés...) mettent en œuvre une organisation d'appuis techniques, comprenant notamment un comité technique qui coordonne l'ensemble du programme d'actions et notamment les conseils mobilisables.

Le comité technique, rapporte ses analyses et résultats au Comité opérationnel de suivi (COS) de la baie, instance plénière animée par le maître d'ouvrage du contrat territorial de la baie de la Fresnaye, associant les acteurs du territoire.

9/36

Dispositifs de suivi :

Plus spécifiquement, pour la mise en œuvre des actions définies dans l'article 4.1, l'État met en œuvre :

- un suivi des reliquats d'azote (RPA, reliquats post-récolte (RPR) ou RDD) sur un ensemble de parcelles de la zone d'action. La priorité est donnée en année 1 aux exploitations dont l'administration a connaissance de reliquats d'azote élevés, de contrôles non conformes ou d'indicateurs de risque (pression d'azote élevée, augmentation du cheptel, surface importante en baie algues vertes);
- un protocole de mise en œuvre des analyses d'azote potentiellement minéralisable par exploitation et par sous bassin versant.

Les reliquats et les indicateurs agronomiques (rendement, reliquats sortie hiver, notamment) font l'objet d'un suivi par les services de l'État par zone d'action.

Un bilan par axe des engagements des exploitations est réalisé au 31 décembre de chaque année par le Comité opérationnel stratégique de la baie et devra permettre de vérifier le niveau de la mise en œuvre des mesures. En cas de non-atteinte de ces objectifs, le préfet des Côtes-d'Armor relance les exploitations qui ne se sont pas encore engagées dans un des axes définis à l'article 4 ou une des mesures de substitution.

Article 7 : Dispositif d'accompagnements proposés aux agriculteurs

Certaines mesures prévues à l'article 4 peuvent générer des coûts supplémentaires ou des manques à gagner pour les exploitations qui s'engagent volontairement ainsi que des évolutions dans leurs pratiques. Ces mesures bénéficient d'accompagnements individuels, de financements directs ou de la possibilité de recourir à des dispositifs d'aide indirecte.

- les mesures « systémiques » :
 - o les mesures agro-environnementales et climatiques 2023-2027 :
 - la MAEC « Algues vertes » a vocation à prendre en charge les surcoûts et manques à gagner sur l'ensemble des mesures du programme d'actions volontaire.
 - la MAEC « Herbivores » est adaptée pour répondre aux besoins financiers correspondant à l'engagement attendu pour les systèmes herbagers en baies algues vertes.
 - o les paiements pour services environnementaux : le dispositif de paiement pour services environnementaux de la baie de la Fresnaye rémunère les efforts environnementaux effectués par l'agriculteur. Les mesures « couverture efficace des sols » peuvent permettre de répondre aux objectifs ZSCE pour cette même thématique.

Concernant les mesures relatives à la fertilisation :

• le dispositif régional d'accompagnement individuel dans les baies algues vertes prend en charge le conseil agronomique par des organismes agréés par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) - (6 à 12 jours

10/36

- maximum sur trois ans et les analyses complémentaires (de sol, d'effluents, d'azote potentiellement minéralisable, de reliquats...);
- des aides à l'investissement en matériel peuvent être sollicités par les appels à projet investissement dans les baies algues vertes ou via le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAEA).

Concernant la couverture des sols :

- les exploitations peuvent recourir au dispositif des chantiers collectifs pour la réalisation par des entreprises de travaux agricoles (ETA) et des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) de prestations de semis précoces et de semis sous couverts;
- un accompagnement technique de la gestion de l'interculture automnale peut être sollicité, auprès de la collectivité porteuse du contrat territorial de la baie de la fresnaye ou par le dispositif régional d'accompagnement individuel (cf. liste des organismes agréés).

Concernant la gestion de l'herbe :

- un accompagnement technique de la gestion de l'herbe peut être sollicité, pris en charge par le dispositif régional d'accompagnement individuel;
- un appel à projet régional annuel en baies algues vertes prévoit des aides pour des investissements structurants qui permettent une diminution des fuites d'azote et de la pression d'azote à l'hectare : séchage en grange, chemins d'accès au pâturage, boviducs ;
- pour les besoins en foncier pour les exploitations qui ont besoin d'augmenter les surfaces accessibles aux vaches, le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) donne une priorité d'accès au foncier pour les exploitations devant répondre aux préconisations de l'article 4.3.1 du présent arrêté.

Concernant la renaturation de l'espace :

- la MAEC « Biodiversité création de prairie » peut compenser la remise en herbe des terres arables cultivées ou la création de bandes enherbées :
- le programme Breizh Bocage peut être sollicité pour les aménagements des ceintures de bas-fonds (haies et talus) :
- la MAEC « Biodiversité préservation des milieux humides » est mobilisable pour la gestion des parcelles en herbe en zones humides ;
- pour les besoins en foncier pour les exploitations impactées par la remise en herbe de surfaces cultivées en zones humides, le schéma régional des structures des exploitations agricoles donne une priorité d'accès au foncier pour les exploitations devant répondre aux préconisations de l'article 4.4.2 du présent arrêté.

Chaque dispositif est mobilisé dans la limite des crédits disponibles. Une attention particulière devra être portée aux règles d'éligibilité et aux cumuls de ces dispositifs.

Si l'exploitation s'engage dans un conseil, la collectivité et les services de l'État s'engagent à mettre à disposition de la structure d'accompagnement, un atlas cartographique exposant les données nécessaires au diagnostic environnemental de l'exploitation.

Article 8: Impacts techniques et financiers

L'annexe 6 précise l'évaluation des impacts pouvant être attendus par le programme.

Article 9: Passage aux mesures obligatoires

En cas de non-respect des engagements ou de la non-atteinte des objectifs fixés à l'article 3, il sera fait application de l'article R. 114-8 du code rural aux échéances fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Une analyse de l'atteinte des objectifs individuels prévus à l'article 3 sera réalisée après 3 campagnes culturales de mise en œuvre du programme d'actions. Cette analyse a vocation à déterminer les exploitations qui seront soumises à la mise en œuvre de mesures réglementaires pour les mesures dont les objectifs n'ont pas été atteints.

Les mesures qui deviendront réglementaires seront spécifiées dans des arrêtés individuels en fonction de l'écart à l'objectif pour la mesure considérée. Elles seront arrêtées parmi les mesures prévues à l'article 4.

Article 10 : Protection des données individuelles

Les données individuelles pour le suivi de la mise en œuvre de la charte d'engagement individuel sont transmises par l'exploitant aux services de l'État.

Elles pourront être mises à disposition des collectivités et des organismes de conseil après accord des exploitations.

Conformément aux articles L.311-1 et suivants du code des relations publiques entre l'administration et le public et aux articles L.124-1 à L.124-8 du code de l'environnement, des synthèses par territoire seront réalisées dans le cadre des bilans annuels de la mise en oeuvre du programme d'actions.

Article 11: Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et mis à disposition sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor.

Article 12: Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

12/36

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 13: Exécution et notifications

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

-9 SEP. 2022

Stéphane ROUVÉ

Annexe 1 de l'arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de la Fresnaye en application notamment de l'article L 211-3 du code de l'environnement et du R.114-1 du code rural et la pêche maritime

Zone d'action de la baie de la Fresnaye



Annexe 2 de l'arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de la Fresnaye en application notamment de l'article L 211-3 du code de l'environnement et du R.114-1 du code rural et la pêche maritime

Schéma de l'évaluation des mesures de l'article 4

Évaluation	0 = 1	Attent	agement Niveau d'engagement Atteint atteint	sure	**************************************	Atteint		Engagement d'engagement dans une mesere atteint de substitution	d'engagement Non atteint non atteint
ance / de résultats	A a la médiane of A	50 unités	Engagement dans la CEI	> à la médiare ou à dans une mesure de substitution	Non engagé			Engagement dans une mesure de substitution	111111111111111111111111111111111111111
Indicateurs de performance / de résultats	Reliquats post-				Hors légume : moins de 25 jours en sols nus	ก ก ก	9 9	75 jours, un couvert végétal est maintenu a minima 70 jours	
Thématique		ender the second		AGRONOMIE		To make the same of the same o		COUVERTURE	T-St. WOULDE & STAMESHARD

					Manual Ma	
GESTION DES PRAIRIES:	Respect du seuil critique de l'indicateur UGB,JPP pour le	<= attendu	Evaluation du RDD au regard du RDD attendu	= attendu	ssure de	Atteint Atteint
élevage laitier	laitières et pour le troupeau laitier	> attendu			Ž	Non atteint
GESTION DES PRAIRIES pour autres élevages herbivores	Chargement < à 1,6 UGB du 1 ^{er} nov au 31 mars	< = attendu > attendu >	No.		2	Atteint Non atteint
	% de remise en culture pérenne des surfaces en zones humides	% atteint % non atteint	199941		Ž Z	Atteint Non atteint
ZH et des parcelles		Réalisé				Atteint
cours d'eau	Réalisation des aménagements sur les parcelles adjacentes au cours d'eau	Non réalisé	Engagement dans une mesure de substitution Non engagé			Atteint Non atteint
GESTION DES CULTURES MARAICHERES ET LEGUMES	Absence de rejet dans Absence de rejet le milieu naturel Présence de rejet	Absence de rejet Présence de rejet	000	· areit		Atteint Non atteint

Annexe 3 de l'arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de la Fresnaye en application notamment de l'article L 211-3 du code de l'environnement et du R.114-1 du code rural et la pêche maritime

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL d'évolution des pratiques agricoles sur les parcelles situées dans le bassin versant algues vertes de la baie de la Fresnaye

Entre d'une part :
L'exploitation agricole : Située :
N° PACAGEN° SIRET :
D'autre part :
Pour la structure maître d'ouvrage du contrat territorial du bassin versant de la baie de la Fresnaye, le président
et
Pour le préfet des Côtes-d'Armor, le représentant de la DDTM :

A - Contexte et enjeux

Le territoire de la baie de la Fresnaye est engagé dans un objectif de lutte contre les algues vertes sur la période 2022-2027.

Le programme d'actions défini dans l'arrêté ZSCE de la baie de la Fresnaye prévoit d'agir sur différents axes que chaque exploitation se doit de mettre en œuvre.

Ce programme d'actions mis en œuvre par chaque exploitation doit permettre, pour les parcelles situées en baie algues vertes :

- d'ajuster au mieux la fertilisation et les rotations culturales ;
- d'améliorer l'efficience du couvert hivernal des parcelles ;
- d'améliorer la gestion des prairies;
- d'améliorer les capacités épuratoires de certaines parcelles captant une partie des fuites d'azote résiduelles.

B - Adhésion au programme d'action :

L'atteinte et la réussite du plan d'action sont liées à l'adhésion de toutes les exploitations agricoles ayant des parcelles sur le bassin versant de la baie de la Fresnaye.

Chaque exploitation au travers de la mise en œuvre d'un plan d'action îndividuel contribue à l'atteinte des objectifs de réduction de flux d'azote à l'exutoire de la baie.

L'adhésion au programme d'actions peut se faire à partir de différents engagements dont :

- l'engagement dans des mesures dites de substitution :
 - o MAEc:
 - · PSE;
- l'engagement dans une charte individuelle dont le plan d'action est à construire.

Article 1: Objet

La présente demande traduit la volonté de l'exploitation agricole à construire un plan d'action répondant aux objectifs de la ZSCE.

Article 2 : Engagement de l'exploitation

Je m'engage à :

• élaborer un plan d'action spécifique, sur la base du programme d'actions de l'arrêté ZSCE de la baie de la Fresnaye et à le transmettre dans les 6 mois suivant le dépôt de cette demande d'accompagnement.

Dans l'attente de l'élaboration de mon plan d'action je m'engage dès la campagne culturale 2022-2023 à :

- réaliser mon plan prévisionnel de fumure selon la méthodologie préconisée dans le programme d'actions, et à l'appliquer strictement dans mes pratiques de fertilisation;
- maîtriser autant que possible la pression azotée sur l'ensemble de mes parcelles en baie algues vertes :
 - mieux répartir la pression azotée sur les surfaces ;
 - améliorer la couverture de mes sols ;
 - faire évoluer mon assolement et mes rotations sur les parcelles ;
 - améliorer la gestion de mes prairies ;
 - améliorer la gestion des espaces définit comme stratégiques : bandes tampons, zones humides ;
- commencer à mettre en œuvre les mesures de protection des zones humides et cours d'eau.

J'autorise la transmission annuelle des informations nécessaires à l'établissement des indicateurs de suivi (déclaration PAC, déclaration de flux, reliquats) à la structure désignée coordonnatrice de la mise en œuvre du plan d'action et la transmission d'une synthèse de ces indicateurs.

Article 3 : Accompagnements sollicités pour la mise en œuvre de mon plan d'action

Afin de mettre en œuvre un plan d'action cohérent et d'étudier la possibilité d'engagements complémentaires, je sollicite :

un accompagnement pour élaborer spécifiquement mon plan d'action.

Et à priori

☐ la prise en charge d'un accompagnement technique sur les thématiques suivantes :

Type d'accompagnement	Structures d'accompagnement sollicités
optimisation de la fertilisation à la parcelle	
optimisation du système et évolutions foncières	192
gestion des couverts et des rotations	
gestion des espaces stratégiques	
gestion des prairies	

J'envisage plus spécifiquement un accompagnement financier au travers de :

☐ la souscription des mesures agro-environnementales suivantes :
☐ la souscription à une aide dans le cadre des PSE
□ une aide dans le cadre des chantiers collectifs
□ une aide aux investissements pour :
☐ l'acquisition de matériels :
□ les aménagements de :
□ la construction de :

Dans tous les cas, ces différentes demandes devront être reprécisées dans le cadre de l'accompagnement demandé et après validation du plan d'action.

Article 4: Engagement de la coordination et des financeurs

La coordination et les financeurs s'engagent à mettre en œuvre dans la mesure ou le plan d'action élaboré répondra aux objectifs définis dans l'arrêté ZSCE:

- des moyens d'accompagnement techniques et financiers afin que l'exploitation puisse faire évoluer son système :
 - appuis techniques (individuel et collectif): optimisation du système cultural, gestion des rotations et cultures pour une couverture optimale des sols, rotations, gestion des prairies, conduite du pâturage, récolte et stockage des fourrages, alimentation du troupeau...;

- la cartographie des espaces stratégiques (zones humides effectives, zones inondables et espaces drainés);
- aides à l'investissement (matériels de récolte, séchage en grange, porcs sur paille, gestion des effluents au-delà des exigences réglementaires, résorption...) et à l'aménagement parcellaire (bocage, cheminement...);
- aides agro-environnementales;
- PSE:
- mise en place d'une stratégie foncière pour permettre une optimisation ou une évolution des systèmes d'exploitation.

Article 5 : Confidentialité des données collectées

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la mise en œuvre de cette demande d'accompagnement puis de l'éventuel plan d'action sont confidentielles. La coordination et les partenaires financiers s'engagent à garantir leur confidentialité. La coordination s'engage à les utiliser dans le strict cadre du mandat qui lui est donné par les partenaires financiers pour le suivi, la coordination et l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action.

Fait à	Le
L'exploitant ou l'ensemble des associés en cas	de forme sociétaire
Vu le :	Signature:
Pour la structure maître d'ouvrage du cont baie de la Fresnaye, le président : et	crat territorial du bassin versant de la Signature :
Pour le préfet des Côtes-d'Armor, le représ	sentant de la DDTM :
	Signature :
Observations éventuelles sur les demande	SS.
Transmis le :	

Annexe 3bis de l'arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de la Fresnaye en application notamment de l'article L 211-3 du code de l'environnement et du R.114-1 du code rural et la pêche maritime

CHARTE D'ENGAGEMENT INDIVIDUEL d'évolution des pratiques agricoles sur les parcelles situées dans le bassin versant algues vertes de la baie de la Fresnaye

Entre d'une part :
L'exploitation agricole : Située :
N° PACAGEN° SIRET :
Représentée par
D'autre part :
Pour le préfet des Côtes-d'Armor, le représentant de la DDTM :

A - Contexte et enjeux

Le territoire de la baie de la Fresnaye est engagé dans un objectif de lutte contre les algues vertes sur la période 2022-2027.

Le programme d'actions défini dans l'arrêté ZSCE de la Baie de la Fresnaye prévoit d'agir sur différents axes que chaque exploitation se doit de mettre en œuvre dans le cadre d'un plan d'action.

La présente charte d'engagement individuel traduit les engagements de l'exploitation à respecter au plus tard sur la campagne culturale 2024-2025 le programme d'actions défini dans l'arrêté ZSCE de la baie de la Fresnaye.

Elle précise également les différents accompagnements techniques mis à disposition que l'exploitation désire mobiliser afin de contribuer à l'atteinte des objectifs du territoire.

B - Bases du plan d'action

Afin de réduire les flux d'azote d'origine agricole à l'exutoire du bassin versant, il convient de mettre en œuvre un plan d'action visant la limitation des risques de fuites d'azote sous les parcelles agricoles et d'améliorer l'efficacité dénitrificatrice de certaines surfaces.

Le plan d'action mis en œuvre par chaque exploitation doit permettre, pour les parcelles situées en baie algues vertes :

- d'ajuster au mieux la fertilisation et les rotations culturales;
- d'améliorer l'efficience du couvert hivernal des parcelles;
- d'améliorer la gestion des prairies ;
- d'améliorer les capacités épuratoires de certaines parcelles captant une partie des fuites d'azote résiduelles.

C - Adhésion au plan d'action :

L'atteinte et la réussite du plan d'action sont liées à l'adhésion de toutes les exploitations agricoles ayant des parcelles sur le bassin versant de la baie de la Fresnaye.

Chaque exploitation au travers de la mise en œuvre d'un plan d'action individuel contribue à l'atteinte des objectifs de réduction de flux d'azote à l'exutoire de la baie.

L'adhésion au plan d'action peut se faire à partir de différents engagements dont :

- l'engagement dans des mesures dites de substitution :
 - · MAEc;
 - o PSE:
- · l'engagement dans le plan d'action à construire annexée à cette charte.

Article 1: Objet

La présente charte traduit l'engagement individuel de l'exploitation agricole dans un plan d'action visant à respecter le programme d'actions de l'arrêté.

Article 2 : Engagement de l'agriculteur

Je m'engage à :

- mettre en œuvre le plan d'action spécifique tel que définit en annexe 1, sur la base du programme d'actions de l'arrêté ZSCE de la baie de la Fresnaye
- souscrire en substitution du plan d'action cité ci-avant :

une	MAEc (préciser)
•	OUT THE OOS 436 LOW HER CED OOS 340 4.6
•	NOT 617 306 304 049 Ave 307 403 056 3.5
PSE	(préciser le type d'engagement :

Suivi de la mise en œuvre :

J'autorise la transmission annuelle des informations nécessaires à l'établissement des indicateurs de suivi (déclaration PAC, déclaration de flux d'azote, reliquats) à la structure désignée coordonnatrice de la mise en œuvre du plan d'action (référent agricole) et la transmission d'une synthèse de ces indicateurs.

Je m'engage à transmettre chaque année les éléments nécessaires à la mesure des engagements choisis sur mon exploitation à l'État (DDTM, service environnement) et à la structure désignée coordonnatrice de la mise en œuvre du plan d'action.

Article 3 : Accompagnements sollicités pour la mise en œuvre de mon plan d'action

Compléter si nécessaire le document : « formulaire de demande d'accompagnement individuel » en le mettant à jour si une demande a déjà été faite.

Article 4: Engagement de la coordination et des financeurs

La coordination et les financeurs s'engagent à mettre en œuvre dans la mesure ou le plan d'action répond aux objectifs définis dans l'arrêté ZSCE :

- des moyens d'accompagnement techniques et financiers afin que l'agriculteur puisse faire évoluer son exploitation :
 - Appui technique (individuel et collectif) au diagnostic et à la mise en œuvre du plan d'action: optimisation du système cultural, gestion des rotations et cultures pour une couverture optimale des sols, rotations, gestion des prairies, conduite du pâturage, récolte et stockage des fourrages, alimentation du troupeau...;
 - La mise à disposition de la cartographie des espaces stratégiques (zones humides effectives, zones inondables et espaces drainés);
- aides à l'investissement (matériels de récolte, séchage en grange, porcs sur paille, gestion des effluents au-delà des exigences réglementaires, résorption...) et à l'aménagement parcellaire (bocage, cheminement...);
- Aides agro-environnementales;
- PSE;
- Mise en place d'une stratégie foncière pour permettre une optimisation ou une évolution des systèmes d'exploitation.

Article 5 : Durée de la charte

La présente charte engage les différentes parties à la mise en place des mesures définies ci-dessus, pour une durée de trois ans à compter de la campagne culturale 2022-2023.

Suivi de la mise en œuvre et bilan

Les indicateurs utilisés pour le suivi seront renseignés au plus tard fin 2025 pour la campagne 2024-2025 (ou mars 2026 pour l'indicateur « couverture des sols ») et si possible annuellement dans la plupart des cas afin de suivre la mise en œuvre des évolutions prévues jusqu'en 2025.

La charte individuelle peut être évolutive. Elle pourra être amendée au cours du temps, notamment suite aux accompagnements permettant à l'exploitation de préciser ses marges de manœuvre ou de lever des freins à l'évolution de son exploitation.

Article 6 : Confidentialité des données collectées

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan d'action sont confidentielles. La coordination et les partenaires financiers s'engagent à garantir leur confidentialité. La coordination s'engage à les utiliser dans le strict cadre du mandat qui lui est donné par les partenaires financiers pour le suivi, la coordination et l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action.

Fa	ait	à	, Q 000 000 000 000 000 000 000 000 000	Le
		-		- Hard - 200

L'exploitant ou tous les associés en cas de forme sociétaire

Le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant

Observations DDTM 22:

PLAN d'ACTION, répondant aux objectifs de l'arrêté ZSCE (Fichier disponible en version informatisée)

NOM de l'exploitation		00 ano 300 948 203 019 801 024 024 304 314 034 818 818 819 810 101	•••
Représentée par :))	
Adresse:		. 200 - 207 420 207 522 207 540 - 207 420 648 464 647 2 0	
Code postal/COMMUN	VE :		******
Mail;	Tél :		
N° PACAGE :	N° SIRE	T :	****
Description de l'explo	itation :		
Productions végétales	:		
SAU Totale:	SAU en Bai	e Algues vertes :	iós bos
SAU Céréales :	SAU Maïs :	SAU Herbe : .	······································
SAU Légumes:	SAU autres :		
Productions animales	: (Référence 2021-2022	2)	
N total bovins :	****		
N total porcs :	***************************************		
N total volailles;			
Pression / DFA			
Année	Pression totale en N / ha de SAU	Pression organique d'origine animale / en N / ha de SAU	Pression minérale et autres en N / ha de SAU
2019-2020			

2020-2021 2021-2022

LEVIERS AGRONOMIQUES

Niveau de Reliquats 2022 de l'exploitation:

Cultures	Reliquats observés					Reliquat médian de référence	Observations
- Céréales							
- Maïs							
- Prairies							

Engagement : à détailler	si niveau	100	2 coché,
Niveau 0 (< médiane) : 🗅			

Niveau 1 (entre médiane et 150 % de la médiane) :

Niveau 2 (> 150 % médiane) : -

COUVERTURE DES SOLS

- Situation actuelle en nombre de jours de sols nus sur la période 15 juillet-28 février :jours
- Evolution programmée :
 - 15 juillet 2023-28 février 2024 :.....
 - 15 juillet 2024-28 février 2025 :.....
 - 15 juillet 2025-28 février 2026 :.....

Solutions mises en œuvre prioritairement pour atteindre les objectifs de 25 jours de sols nus

Type de solutions	Surfaces concernées	Difficultés de mise en œuvre	Accompagnement spécifique sollicité

GESTION DES PRAIRIES

	Seuil U	GB JPP actuel	Seuil critiq	ue	Observations
iur troupeau VL					
iur troupeau laitier					
Situation actuelle : S	ieuil UGB	reste du troupe	au VL (génisse	s, taries,	réformes) :
		e prioritairemen écessaire par un			
Type de solution	ns	Difficultés d œuv			mpagnement ifique sollicité
utres herbivores :	•	hivernal actuel	·	N	on Concerné :
		ioritairement po moins de		objectif c	'un chargement
Situation actuelle : S	œuvre pr		1,6 UGB		
Situation actuelle : S	œuvre pr léter si ne	moins de	1,6 UGB document and le mise en	nexe plus	

REMISE EN CULTURE PERENNES DES ZONES HUMIDES

Situation	de l	'exploitation	objectifs	fixés	dans	l'arrêté
-----------	------	---------------	-----------	-------	------	----------

- ☐ Si ZH = moins de 5 % de la SAU => 100 % convertis
- ☐ Si ZH entre 5 et 10 % de la SAU => 90 % convertis
- ☐ Si ZH entre 10 et 20 % de la SAU => 80 % convertis
- ☐ Si ZH = plus de 20 % de la SAU => 75 % convertis

	Actuelle	Fin 2023	Fin 2024	Fin 2025
Total SAU de l'exploitation				
Total ZH en Baie de la Fresnaye				
Surface déjà en herbe				
Surfaces cultivées				

llots et parcelles concernés par une remise en culture pérenne :

ILOTS/ PARCELLES (N° PAC)	Surface concernée	Culture 2022	Culture 2023	Culture 2024	Culture 2025
·		·			
					_

Difficultés de mise en œuvre et accompagnement spécifique sollicité :				
	e en œuvre et	e en œuvre et accompagnen	e en œuvre et accompagnement spécifique	e en œuvre et accompagnement spécifique sollicité :

PROTECTION DES COURS D'EAU

(parcelles adjacentes au cours d'eau)

llots et parcelles concernés et choix des modalités de préservation

ILOTS/ PARCELLES (N° PAC)	Surface concernée	% pente	Longueur de pente	Modalités T ou B	Année mise en œuvre
	7				

- T = diagnostic de type Territ'eau avant juin 2024 et réalisation des aménagements préconisés avant fin 2025
- B = implantation de haies avec talus et/ou de bandes enherbées pour obtenir une ceinture de bas fonds efficace dans le tamponnement des flux selon les conditions suivantes.

L'exploitant ou tous les associés en cas de forme sociétaire

Le représentant de l'État

Observations DDTM 22:

Annexe 4 de l'arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de la Fresnaye en application notamment de l'article L 211-3 du code de l'environnement et du R.114-1 du code rural et la pêche maritime

Référentiel agronomique

1 - Préambule

Le référentiel agronomique mis en œuvre dans le cadre du plan algues vertes vise à mieux appréhender :

- l'ensemble des postes permettant de déterminer la dose d'azote à la culture (plan prévisionnel de fumure);
- les pratiques de fertilisation qui doivent correspondre a une optimisation des doses apportées à la bonne date afin d'éviter les risques de sur-fertilisation;
- le risque à la fois de sur-fertilisation et de lixiviation d'azote, par la réalisation de reliquats restant soit en fin de culture soit avant la reprise du drainage automnal.

Le cadrage proposé ici, prescrit a minima un certain nombre de postes de l'équation de l'équilibre de la fertilisation à bien étudier. Ces postes sont surlignés dans le document ciaprès.

Il appartient à l'exploitation avec l'aide ou non d'un conseiller en agronomie de construire son plan d'action visant à réduire les risques de fuite d'azote sur l'ensemble de son parcellaire situé en baie algues vertes.

2 - Mesures à mettre en œuvre selon les résultats de RPA

Dans le cas où l'exploitation dispose de reliquat pour une culture donnée et selon l'écart à la médiane des reliquats réalisés, il est demandé à l'exploitation de s'engager dans un niveau de performance technique attendu

Ainsi si le reliquat est inférieur à la médiane ou une valeur de 50 unités, l'exploitant peut faire le choix de ne pas engager spécifiquement de plan d'action sur cette partie agronomique.

Dès que pour une culture donnée les reliquats observés sont supérieurs à la médiane ou une valeur de 50 unités, le plan d'action doit permettre la mise en œuvre a minima des mesures socles.

La grille ci-dessous détaille les différents critères à prendre en compte a minima selon le positionnement de l'exploitation aux regards de ses résultats de reliquat.

La grille ci-dessous détaille les différents critères à prendre en compte a minima selon le positionnement de l'exploitation aux regards de ses résultats de reliquat.

	Grille (de lecture			
	< à la	médiane	Х		
Niveau de RPA	> à médiane à 1	50 % de la médiane		·X	
	> à 150 %	de la médiane			Х
		Mesures socies à mettre en oeuvre			
Post	es de l'équation du GREN	Indicateurs	Miveau 0	Niveau 1	Niveau 2
Besoin Total	Rendement	Calibrage des rendements réellement à la parcelle et fonction du potentiel pédologique		Préconisé	Préconisé
	Minéralisation de l'humus du sol et du système de culture)/ système (Mhs)	Utilisation des valeurs de référence locales		Préconisé	
	Arrières effets des apports de matière organiques les années précédents le semis (Mha)	Utilisation d'un outil de type Sol-Aid, basé sur une analyse d'Azote potentiellement minéralisable (APM)à la parcelle			Préconisé
ournitures du sol	Arrières effets cultures précédentes (Mr et Mhp)	Si le précédent présente un développement végétatif important, le poste est majoré			
	Arrières effet CIPAN (MrCI)	Utilisation de l'outil « MERCI »			Préconisé
	Reliquat Sortie Hiver (RSH)	Utilisation des valeurs de RSH réalisées sur l'exploitation			
	Apport par les amendements organiques	Au moins une campagne de pesées d'ici 2025 OU Homogénéiser les effluents liquides avant chaque chantier d'épandage			
Pratiques de fertilisation	Date d'apport / besoins	Respect des préconisations des bulletins de sulvi / ferti N Ou Respect des dates d'apport, type 1 et 2 définis		Préconisé	Préconisé
	Ajustement de la dose en cours de végétation / besoin de la plante	Réserver dose X - 50 Unités Et utilisation des OAD			Préconisé
	(céréales)	Deux apports de type 2 sur 80 % des surfaces en céréales			
	Retournement des prairies de plus de 5 ans	- de 10 % par an			
Rosalions	Rotations parcellaires sur 5 ans hors prairies	A minima – Trois cultures différentes sur 5 ans - à compter de la campagne 2021			

Annexe 5 de l'Arrêté définissant le programme d'actions voiontaires visent à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de Saint-Brieuc en application notamment de l'article L 211-3 du code de l'environnement et du R.114-1 du code rural et la pêche maritime

CODE_CULTURE	Liste éligibles en cultures pérennes ou prairies CULTURE Libellé long
AGR	Agrume
AVO	Avocat
BFP '	Bande admissible le long d'une forêt avec production
BFS	Bande admissible le long d'une forêt sans production
BOP	·Bois pâturé
BOR	Bordure de champs
BRO	Brome de 5 ans ou moins
BTA	Bande tampon
CAE	Châtaigneraie entretenue par les porcins ou les petits ruminants
CBT ·	Cerise bigarreau pour transformation
CEE	Chênsie entretenue par des porcins ou des petits ruminants
СТО	Châtaigne
DTY	Dactyle de 5 ans ou moins
FET	Fétuque de 5 ans ou moins
FLO	Fláole de 5 ans ou moins
GES	Gesse
GFP	Autre graminée fourragère pure de 5 ans ou moins
J5M	Jachère de 5 ans ou moins
J6P	Jachère de 6 ans ou plus
J6S .	Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE
INO	lachère noire
LUD	Luzerne déshydratée
LUZ	Luzame
MCT	fidi
MIN	Minette
MLG	F 1 1 1 1 W 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
NOS	Mélanga de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins Noisette
NOX	Noix
OLI	Oliversie
ORT	Ortie
PAT	Pâturin commun de 5 ans ou moins
PCL	
PPH	Phacélie de 5 ans ou moins
PPP	Prairie permanente - herbe (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)
PRL.	Autres plantes ornementales et PPAM pérennes Prairie en rotation longue
PRU	
PTR	Prune d'Ente pour transformation
PVT	Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins
PWT	Pâche Pavle pour transformation
	Poire William pour transformation
RGA	Ray-grass de 5 ans ou moins
ROS	Roselière
BO	Surface boisée sur une ancienne terre agricole
SPH	Surface pastorale - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes
PL	Surface pastorale – ressources fourragères ligneuses prédominantes
CR	Taillis à courte rotation
TRU	Trufflère .
/RC	Vigne : raisins de cuve en production
/RG	Autres vergers .
/RN	Vigne : raisins de cuve non en production
VRT	Vigne : ralsins de table

Annexe 6 de l'arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de la Fresnaye en application notamment de l'article L 211-3 du code de l'environnement et du R.114-1 du code rural et la pêche maritime

Impact potentiel des mesures sur les exploitants agricoles

Gain potentiel du programme d'actions :

Il s'agit d'une estimation des gains espérés par typologie d'action en termes de :

- Meilleure maîtrise de la fertilisation
- Meilleure absorption de l'azote
- Amélioration du pouvoir dénitrificateur / à la situation actuelle

L'estimation est faite sur la base des éléments suivants :

Mesures	Impact possible	Surfaces potentiellement concernées	Origine
Mesures agronomiques	- 5 à -20 kg /ha	Max 50 % de la SAU hors prairie	- Amélioration prévisionnel du Mhs et Mha, - Respect grille GREN - Suivi agro
Couverture des sols	-10 à -40 kg /ha	10 % de la SAU du BV	- Interculture courte - augmentation semis précoce - Réduction rotation à risque
Espaces stratégiques – Zones humides – Bandes tampons – infrastructure talus, haies	- 20 à -100 kg / ha	Diverses situations/ BV	- dénitrification des ZH + bandes tampons) - Réduction fertilisation
Gestion des prairies	-5 à - 25 kg/ha	20 % des surfaces en herbe	 réduction des UGBJPP adaptation niveau de fertilisation meilleur prévisionnel

Sur cette base les gains espérés sont donc de l'ordre de 32 à plus de 138 tonnes d'azote et sont de l'ordre de 85 tonnes si nous retenons un objectif médian.

Baie de la Fresnaye	Impact	Surfaces potentielleme nt concernées	Obj mini	Obj max	Moyenne en kg de N	En % du gain espéré
Mesures Agronomiques	- 5 à -20 kg/ha	3 300	16 500	66 000	41 250	48%
Couverts végétaux	-10 à -40 Kg/ha	800	8 000	32 000	20 000	23%
Espaces stratégiques	-20 à -100 kg/ha	300	6 000	30 000	18 000	21%
Gestion des prairies	-5 à -25 kg/ha	400	2 000	10 000	6 000	7%
	=1		32 500	138 000	85 250	

Impacts sur le fonctionnement des exploitations agricoles

Les principales mesures envisagées par le programme d'action volontaire pourront notamment avoir les impacts suivants sur les exploitants :

- contraintes relatives aux assolements, au regard des engagements relatifs à la remise en cultures pérennes dans les zones humides et à la suppression des rotations mais * 3 ans, qui pourront être compensées par une réflexion globale sur la conduite des assolements de l'exploitation, afin de favoriser l'autonomie du système d'exploitation, notamment en termes de bilan fourrager, mais également par un accompagnement financier par le biais des dispositifs d'aide ou une compensation foncière qui pourra être mise en œuvre par les démarches foncières locales ;
- contraintes relatives à la mise en culture pérenne de bandes tampons qui pourront avoir pour conséquence la réduction de la surface agricole utile, mais qui pourront être compensées par les dispositifs financiers pré-cités et le développement de nouvelles filières ;
- gestion des adventices qui nécessitera plus de vigilance, compte-tenu de la durée de couverture des sols augmentée, et qui ne devra pas conduire à une augmentation du recours aux produits phytosanitaires; les conseils prodigués par les structures agréées devront prendre en compte ce point;
- impact sur l'organisation du temps de travail, qui pourra être compensée par le recours à des chantiers collectifs ;
- nécessité, le cas échéant, de notifier au préfet les modifications de plan d'épandage qu'imposeraient les modifications des distances d'épandage par rapport aux cours d'eau et les mesures agronomiques de précision souscrites par les exploitants;
- réflexion à conduire sur le système d'exploitation en lien avec les mesures de gestion des prairies notamment, qui pourra être accompagnée de conseil et de dispositifs financiers (investissements, dispositifs agro-environnementaux, foncier, etc.).

En revanche, les mesures proposées n'auront pas d'impact particulier sur les propriétaires non exploitants.

Annexe 7 de l'arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de la Fresnaye en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et du R.114-1 du code rural et la pêche maritime

Lexique

Chargement	Correspond au calcul de la charge animale par unité de surface
Charte d'engagement individuel	Constitue le document de référence indiquant que l'exploitant s'engage une démarche de réduction des risques de fuite d'azote (annexe 2). Cette charte précise les actions envisagées par l'exploitant pour atteindre les objectifs du programme d'action de l'arrêté.
Mesure de substitution	En cas de mobilisation dans certaines mesures existantes (MAEC, PSE, etc.), l'exploitant est dispensé de signature d'une charte d'engagement individuel. Il est soumis aux respects des engagements de la mesure de substitution dans laquelle il s'est engagée et n'est pas soumis à l'atteinte des objectifs du programme d'actions de l'arrêté
Nombre de jours de sols nus (indicateur couverture des sols)	Cet indicateur est calculé sur la période à risque (15 juillet au 28 février) selon la formule suivante : somme (nombre de jours sols sur une parcelle*surface de la parcelle)/somme des surfaces de l'exploitation pour les surfaces hors légume.
Parcelles parking	Cas extrême lorsqu'il y a un fort dépassement du seuil critique, ce qui se traduit par un surpâturage important qui conduit à un risque de perte d'azote importante sous les prairies pâturées
Plan d'action	Le plan d'action est élaboré par l'exploitant pour définir les leviers d'actions qu'il mettra en œuvre dans les 3 ans pour atteindre les objectifs de sa charte d'engagement individuel
Pôle de référence agronomique	Analyse annuellement les conditions pédo-climatiques, les reliquats obtenus, les résultats techniques des mesures mises en œuvre et établit et diffuse les meilleures références techniques locales à utiliser pour améliorer la gestion des risques de fuite d'azote
Programme d'action	Le programme d'action défini dans l'arrêté préfectoral détermine les mesures et les objectifs qui sont attendus pour les exploitants lors des 3 ans de mise en œuvre du volet contractuel de la ZSCE
RDD	Reliquat début drainage : Il représente l'azote présent dans le sol après récolte au moment de la reprise du drainage à l'automne et susceptible d'être lessivé durant la période hivernale.
RPA ·	Reliquats post-absorption : Il représente l'azote présent dans le sol en fin de culture après la phase d'absorption de l'azote
Seull critique et indicateur UGB.JPP	Seuil critique = rendement moyen annuel / 12 kg de MS/UGB JPP = nombre de journées équivalentes à 24h * nb d'UGB/ha/an Si UGB.JPP > seuil critique, cela traduit une pratique de surfertilisation : l'exploitant doit s'interroger sur la gestion de ses prairies.
ZSCE	Zones soumises à contraintes environnementales

DDTM 22

22-2022-09-09-00001

Arrêté préfectoral du 9/9/2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de Saint-Brieuc en application notamment de l'article L. 211-3 du code de l'environnement et de l'article R. 114-1 du code rural et de la pêche maritime



Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de Saint-Brieuc en application notamment de l'article L. 211-3 du code de l'environnement et de l'article R. 114-1 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet des Côtes-d'Armor Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau, et notamment l'article 7.3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, L. 211-1 et R. 211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R. 114-10;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor;

Vu la disposition 10A-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté de la préfète de la Région Centre, préfète du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne, dit arrêté GREN ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

Vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'évaluation de la politique publique de lutte contre la prolifération des algues vertes, publié le 2 juillet 2021;

Vu les observations recueillies lors de la participation du public réalisée du 20 juin au 19 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc en date du 30 juin 2022 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor en date du 25 juillet 2022;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 08 septembre 2022.

Considérant que les actions contractuelles prises en application du « plan de lutte contre les algues vertes n° 2 » n'ont pas encore permis d'atteindre le bon état des masses d'eau sur le paramètre des macroalgues sur la baie de Saint-Brieuc;

Considérant que les flux en nitrates dans les cours d'eau ayant leurs exutoires dans la baie sont encore trop importants et que les flux printaniers sont les seuls paramètres limitant pour réduire le phénomène des marées vertes ;

Considérant les résultats des modèles TNT2 de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAe), et notamment les scénarios Basses Fuites d'Azote (BFN) et Baisse des surfaces cultivées (BSC);

Considérant les objectifs de réduction a minima de moins trente pour cent de flux aux exutoires des baies algues vertes fixés par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 en référence aux années 2010-2012;

Considérant que les objectifs du projet de territoire visant à atteindre un flux d'azote annuel de 850 tonnes de N-NO3-NH4 en 2027 et un flux printanier mai-septembre de 130 tonnes, sont cohérents avec les objectifs fixés par le SDAGE et par les modélisations scientifiques du centre d'étude et de valorisation des algues (CEVA) connues à ce jour (modélisation de 2011);

Considérant que l'évolution des concentrations en nitrates et les flux d'azote n'évoluent plus suffisamment pour atteindre les objectifs 2027;

Considérant qu'afin de réduire les risques de fuite d'azote d'origine agricole, il convient de mettre en œuvre un programme d'actions visant la limitation des risques de fuites d'azote sous les parcelles agricoles et d'améliorer l'efficacité dénitrificatrice des espaces stratégiques définis dans le SAGE de la baie de Saint-Brieuc;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1°: Définition de la zone d'action et des exploitations agricoles et propriétaires concernés en baie de Saint-Brieuc

Il est institué une zone d'action sur les masses d'eau déclassées par les marées vertes sur plage correspondant aux bassins versants algues vertes tels que définis dans le SDAGE 2022-2027, couvrant les bassins versants de l'Ic, du Gouët, de l'Anse d'Yffiniac et du Gouëssant et dont l'exutoire est la masse d'eau côtière FRGC05 (voir annexe 1).

Sur cette zone, les exploitations agricoles et les propriétaires de foncier agricole sont invités à mettre volontairement en œuvre les mesures du programme d'actions défini à l'article 4, en application de l'article R. 114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le présent arrêté s'applique à tous les propriétaires et exploitations agricoles ayant leur siège ou au moins 3 hectares en baies algues vertes, désignés par la suite dans le présent arrêté comme « exploitations ».

Article 2 : Durée et évaluation

Le programme d'actions est mis en œuvre pour une durée de 3 ans, à partir de la campagne culturale 2022-2023. L'évaluation finale est programmée à l'issue de trois campagnes culturales complètes.

En cas de situations exceptionnelles d'ordre climatique, économique ou sanitaire, le préfet peut suspendre l'application de cet arrêté ou éventuellement le proroger.

Article 3 : Objectifs du programme d'actions et engagement des exploitations

L'objectif de réduction des flux agricoles dans la zone d'action définie à l'article 1 est recherché au travers de 5 axes d'actions :

- la réduction des fuites d'azote sous les parcelles agricoles par des pratiques agronomiques de précisions;
- l'amélioration de la couverture des sols ;
- l'amélioration de la gestion des cultures, et notamment des prairies ;
- la protection des zones humides et des cours d'eau visant à améliorer le pouvoir épuratoire des milieux.
- l'amélioration de la gestion des cultures maraîchères et des cultures sous serres.

Il est attendu que chaque exploitation s'engage si possible dès la première année de façon volontaire sur tous les axes du programme d'actions le concernant et ce en fonction notamment:

- des diagnostics historiques existants sur l'exploitation ;
- des résultats des RDD réalisés par le passé ;
- des résultats des reliquats de la campagne 2022.

L'évaluation finale en 2025 de l'engagement de l'exploitation dans le programme d'actions s'effectue de manière individuelle et selon les modalités suivantes :

 si l'exploitation s'est engagée (annexe 3) et a mis en œuvre une charte d'engagement individuel (CEI) définie à l'annexe 3bis;

OU

 si l'exploitation s'est engagée et a atteint les objectifs dans les mesures de substitution pour tout ou partie des mesures, conformément à l'article 5;

OU

• si l'exploitation en cas d'absence d'engagement respecte les indicateurs de résultats mentionnés dans l'article 4.

Article 4: Contenu du programme d'actions

Le programme d'actions comporte les mesures suivantes :

4.1 – Réduction des fuites d'azote sous les parcelles agricoles par une approche agronomique de précision

Afin de réduire les risques de fuites d'azote par lixiviation sous les parcelles agricoles et la sur-fertilisation azotée, les mesures visent un engagement des exploitations à :

- utiliser a minima les mesures socies du référentiel agronomique développé en annexe 4 pour l'ensemble des surfaces situées dans le périmètre d'action de la baie;
- adhérer si nécessaire à un conseil agronomique agréé;
- tout mettre en œuvre pour limiter le risque de fuites d'azote et tendre vers des valeurs de reliquats en moyenne par catégorie de culture (céréales+coiza, maïs, prairies) inférieures à la médiane ou à la valeur seuil de 50 unités (indicateur de performance global), correspondant aux reliquats post-absorption (RPA).

Parmi les leviers agronomiques mobilisables, l'agriculteur fera le choix des leviers qu'il mobilisera sur les 3 campagnes afin d'atteindre fin 2025 un niveau de performance compatible avec une réduction des risques de fuites d'azote sous les parcelles agricoles, traduit par deux indicateurs de résultat, le RPA et le RDD.

Dés la campagne 2022-2023, une exploitation pourra faire le choix de s'engager dans un plan d'action visant la réduction des risques de fuite d'azote sous ses parcelles.

En fonction des résultats des RPA, il est attendu des exploitations un niveau d'engagement plus ou moins important tel que définit à l'annexe 4 pour l'ensemble des surfaces a minima situées dans le périmètre d'action de la baie. L'exploitation ayant des résultats supérieurs à la médiane ou la valeur seuil de 50 unités d'azote dispose dès lors d'une année pour construire son plan d'action.

Les campagnes de RPA des deux premières années viseront à réaliser des reliquats sur l'ensemble des exploitations et prioritairement sur les exploitations dont l'administration a connaissance de reliquats d'azote élevés, de contrôles non conformes ou d'indicateurs de risque (pression d'azote élevée, augmentation du cheptel, surface importante en baie algues vertes);

En cas de non-atteinte en 2025 des niveaux de RPA attendus ci-dessus, l'exploitation doit s'assurer de l'atteinte de l'objectif fixé pour l'indicateur de RDD. Il représente l'azote présent dans le sol après récolte au moment de la reprise du drainage à l'automne et susceptible d'être lessivé durant la période hivernale. Le RDD moyen par catégorie de culture doit être inférieur au RDD attendu exprimé en kgN/ha. Ce niveau de RDD attendu sera déterminé par bassin versant pédo-climatique cohérent par les outils de simulation développés par l'INRAe et par l'ensemble des résultats obtenus sur la campagne considérée.

4.2 - Maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses

Afin de limiter les fuites d'azote au minimum sous les parcelles en périodes pluvieuses, les exploitations s'engagent à optimiser la couverture des sols afin d'atteindre sur la période

du 15 juillet au 28 février, moins de 25 jours en sols nus en moyenne pondérée par la surface des parcelles.

4.3 - Gestion des prairies

4.3.1 – Gestion du pâturage pour les élevages laitiers

Les exploitations dont le seuil UGB.JPP (nombre de jours au pâturage par hectare et par an) au niveau du troupeau laitier et/ou du troupeau vaches laitières est supérieur au seuil critique défini par le groupe régional d'expertise nitrates (GREN) s'engagent à souscrire un conseil de gestion et renouvellement des prairies tel que défini au niveau régional et à mettre en œuvre des mesures pour améliorer spécifiquement la gestion des pâtures à proximité de la salle de traite, en tenant compte de la taille du cheptel, la surface en prairie disponible et du temps de présence au pâturage, afin de respecter le seuil critique.

Les exploitations doivent s'assurer au plus tard pour la campagne culturale 2024-2025 du respect du seuil critique de l'indicateur UGB.JPP pour le troupeau laitier et le troupeau de vaches laitières.

Le plan d'action doit également veiller à adapter le temps de présence au pâturage et le temps en bâtiment selon la taille du cheptel (vaches en lactation, vaches taries et génisses...) et la surface en prairie disponible, pour respecter un chargement de 1,6 UGB/ha pour le troupeau hors vaches laitières (génisses, vaches taries) au plus tard pour la campagne 2024-2025. Du 1^{er} novembre 2024 au 31 mars 2025 et afin de limiter le risque de parcelles parking, le chargement doit être au plus égal à 1,6 UGB/ha de prairies utilisées durant cette période.

Pour rappel, la mise en œuvre du programme d'actions visant à respecter les seuils UGB.JPP s'accompagnera d'une évaluation des risques de fuite d'azote sous les parcelles en herbe par la réalisation de RDD, comme prévu à l'article 4.1 du présent arrêté.

4.3.2 – Gestion du pâturage pour les autres élevages d'herbivores

Durant la période hivernale allant du 1^{er} novembre au 31 mars et afin de limiter le risque de parcelles parking, le chargement doit être au plus égal à 1,6 UGB/ha de prairies utilisées durant cette période.

4.4 - Protection des zones humides et des cours d'eau

4.4.1 - Mesures visant à améliorer la capacité épuratoire du milieu des parcelles qui sont adjacentes au cours d'eau :

Les exploitations concernées s'engagent à réduire les transferts de polluants (notamment nitrates) en fonction des voies de circulation de l'eau identifiées sur les parcelles cultivées (hors prairies) qui sont adjacentes au cours d'eau (situées en partie ou totalité à moins de 50 mètres).

Les aménagements attendus sont les suivants :

• implantation de haies avec talus et/ou de bandes enherbées pour obtenir une ceinture de bas-fonds efficace dans le tamponnement des flux selon les conditions suivantes :

		Amplitude de la pente		
		< 5 %	> 5 %	
Longueur de pente	Moins de 50 mètres	Bandes enherbées de 10 mètres	Bandes enherbées de 10 mètres	
	50 – 150 mètres	Bandes enherbées de 10 mètres	Bandes enherbées de 20 mètres ou talus parallèle au cours d'eau	
	Plus de 150 mètres	Bandes enherbées de 20 mètres ou talus parallèle au cours d'eau	Bandes enherbées de 30 mètres ou talus parallèle au cours d'eau et à moins de 150 m du cours d'eau	

OU

 diagnostic (de type Territ'eau') permettant d'identifier le type et la localisation des aménagements judicieux pour favoriser le pouvoir épurateur du milieu établi avant le 31 mai 2024 et réalisation des aménagements préconisés avant le 31 décembre 2025.

Les parcelles concernées par ces aménagements pourront faire l'objet d'un ciblage sur les secteurs prioritaires qui seront définis en concertation avec les collectivités et l'État.

4.4.2 - Mesures agronomiques et gestion des cultures en zones humides inventoriées

Dans les zones humides inventoriées à la date du 1^{er} janvier 2022, la mesure vise à convertir les zones humides cultivées en prairies ou cultures pérennes et/ou à maintenir les surfaces déjà en cultures pérennes en référence à la déclaration politique agricole commune (PAC) de 2021. La liste des cultures autorisées est précisée en annexe 5 et réactualisée annuellement.

L'objectif minimum de remise en cultures pérennes (prairies ou autres cultures pluriannuelles) de ces zones humides est fixé selon l'importance des surfaces en zones humides sur la surface agricole utile (SAU) totale de l'exploitation :

- cas 1: 100 % des surfaces si celles-ci représentent moins de 5 % de la SAU;
- cas 2:90 % des surfaces si celles-ci représentent entre 5 et 10 % de la SAU;
- cas 3:85 % des surfaces si celles-ci représentent entre 10 et 20 % de la SAU;
- cas 4: 75 % des surfaces si celles-ci représentent plus de 20 % de la SAU.

Chaque exploitation disposera dès 2022 de l'inventaire des zones humides sur son exploitation. Cette carte est également disponible sur

https://geobretagne.fr/geoserver/paysstbrieuc/ows?SERV!CE=WMS&REQUEST=GetCapabilities ou auprès de la structure coordonnatrice du contrat de territoire.

Dès la campagne culturale 2023-2024, chaque exploitation est invitée à atteindre a minima 80 % de son objectif (exemple pour cas 3 : objectif 2024 => 85 % X 80 % = 70 % des surfaces doivent être remises en cultures pérennes).

4.5 - Cultures maraîchères et légumes de plein champ

En dehors des mesures énoncées précédemment, les exploitations mettent en œuvre dès lors qu'elles sont concernées les mesures suivantes :

4.5.1 - Cultures maraîchères et légumes de plein champ

Dès lors que l'inter-culture dépasse 75 jours, un couvert végétal est mis en œuvre et maintenu a minima 70 jours et ce dès que la surface récoltée représente plus de 30 % de la surface totale de la parcelle.

4.5.2 - Cultures sous serres

Les exploitations s'assurent de l'absence de rejets de leur système de fertilisation. Un diagnostic permettant d'appréhender et d'optimiser la gestion des eaux finales de drainage est, si nécessaire, réalisé avec l'appui d'un organisme tiers.

4.5.3 - Gestion des déchets issus des cultures sous serres ou de légumes

L'ensemble des déchets végétaux issus de ces activités doit faire l'objet d'une gestion optimisée afin d'éviter tout risque d'écoulement au milieu naturel.

Le dépôt et l'entreposage (même provisoire) de produits bruts (fanes, tomates...) sur des surfaces non aménagées spécifiquement sont à proscrire.

Des surfaces adaptées de type plate-forme imperméabilisée avec récupération des jus sont mises en œuvre. A défaut ces déchets mélangés avec des structurants peuvent être compostés au champ avec un recouvrement du tas par des matériaux riches en carbone et très pauvres en azote (pailles, copeaux, fibre de cocos...).

4.6 - Autres mesures recommandées

Ces mesures sont non évaluées pour un éventuel passage en réglementaire en 2025 mais constituent un socle à mettre en œuvre volontairement permettant de concourir à la réduction des risques de fuite d'azote et pourront être prescrites en cas de passage à une phase réglementaire.

4.6.1 - Mesures liées à la fertilisation des cultures

Afin de limiter les risques de fuite automnale les exploitations sont invitées :

- 1. à limiter la fertilisation au semis des dérobées et cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) à 30 unités d'azote efficace ;
- 2. à limiter la fertilisation au semis du colza à 50 unités d'azote efficace ;
- 3. à proscrire la fertilisation de type 1 avant céréales d'hiver;

Sur l'ensemble des surfaces en zones humides, les exploitations sont invitées à limiter les apports en azote efficace à 50 unités et dès la campagne culturale 2022-2023. Pour les surfaces en prairies ce total s'entend hors déjections au pâturage.

4.6.2 - Mesures liées à la conduite des cultures

Les exploitations sont invitées,

- 1. à proscrire les successions de cultures de mais 3 ans de suite sur une même parcelle;
- 2. dès la campagne 2022-2023, à ne pas détruire les couverts végétaux mis en place avant une culture de maïs avant le 1^{er} mars, sauf s'il y a nécessité de réaliser un épandage de fumier avec enfouissement à partir du 15 février;
- 3. pour toutes les surfaces de bande tampon le long des cours d'eau et dans le respect des prescriptions d'entretien des bonnes conditions agroenvironnementales (BCAE), à effectuer a minima annuellement une fauche avec exportation, sauf si celles-ci sont exploitées par pâturage;
- 4. dans l'attente de la mise en place d'aménagements spécifiques prévus pour les parcelles adjacentes au cours d'eau, à mettre en œuvre les bandes enherbées avant fin 2023. Les aménagements prévus pourront être révisés après la phase de diagnostic;
- 5. à implanter une bande tampon de 20 mètres a minima en cultures pérennes dès lors que la zone humide est adjacente à un cours d'eau.
- 6. pour limiter au maximum les fuites d'azote sous les parcelles après retournement des prairies de plus de cinq ans, à actionner un ou plusieurs des leviers suivants :
 - Mesures relatives au retournement de prairies principalement pâturées

L'année précédant le retournement :

- ne pas fertiliser à compter du 1er août ;
- limiter la pression de pâturage (ou fauche exclusive);
- réaliser préférentiellement le retournement entre mi-février et fin mars, ou implanter une betterave fourragère si le retournement a lieu après le 31 mars.
- Mesures relatives au renouvellement de prairies pâturées de plus de 5 ans

Pour renouveler une prairie de plus de 5 ans, une dérobée peut-être introduite entre les deux prairies. Selon les conditions pédoclimatiques, la prairie est :

- détruite au printemps avec implantation d'une dérobée qui sera détruite en fin d'été, début d'automne pour implantation de la nouvelle prairie;
- détruite en fin d'été avec implantation d'une dérobée qui sera détruite au printemps suivant pour implantation de la nouvelle prairie.

4.6.3 - Autres mesures

Les exploitations sont invitées :

- 1. à proscrire le stockage au champ de fumier et l'affouragement additionnel au champ entre le 1^{er} octobre et le 31 mars. Dans le cas où un affouragement au champ est malgré tout réalisé, les points d'affouragement sont déplacés a minima tous les mois et placés au moins à 50 mètres du précédent ;
- 2. dans le cas des cultures légumières à réaliser sur ses principales cultures légumières des reliquats entre deux cultures. A défaut, les niveaux de reliquats publiés par le

SYNTEC sont pris en compte pour ajuster le niveau de fertilisation des cultures à mettre en place.

Article 5 - Mesures de substitution ou d'équivalence

Une exploitation peut s'engager dans un des dispositifs décrits ci-dessous par substitution pour tout ou partie des mesures précisées aux articles 4.1 à 4.5 (sous réserve qu'aucun défaut d'engagement n'est constaté) :

	4.1 – Réduction des fuites d'azote par l'agronomie	4.2 - Maintien d'une quantité minimale de couverture végétale	4.3 - Gestion des prairies	4.4 - Protection des zones humides et des cours d'eau	4.5 – Cultures maraîchères et légumes de plein champ
PSE Baie de Saint- Brieuc		X (à compter du score 4 pour les granivores et 0 pour les herbivores)		X (à compter du score 6)	
MAEC Algues vertes	×	x	X	×	· x ·
MAEC Herbivores	×	x	Х	X	
MAEC Biodiversité (création de prairies et préservation milieux humides)				X (si engagement sur toutes les surfaces concernées)	

Certains dispositifs étant en cours de définition, un arrêté complémentaire précisera le cahier des charges et les niveaux d'engagement dans les mesures. Pour les paiements pour services environnementaux, le score par mesure doit être atteint sur la campagne 2024-2025.

Un suivi annuel des indicateurs de ces mesures est réalisé par le porteur du dispositif puis remonté aux services de l'État.

Article 6: Coordination et suivi des mesures

Pour accompagner les exploitations dans la mise en œuvre de cet arrêté, l'État et le maître d'ouvrage du contrat territorial de la baie de Saint-Brieuc en collaboration avec les autres acteurs de la baie (Chambre d'agriculture, organismes de conseils agricoles, coopératives et négoces privés...) mettent en œuvre une organisation d'appuis techniques, comprenant notamment un comité opérationnel technique qui coordonne l'ensemble du programme d'actions et notamment les conseils mobilisables.

Le comité opérationnel technique rapporte ses analyses et résultats au Comité de baie, instance plénière coanimée par l'État et les maîtres d'ouvrage du contrat territorial de la baie de Saint-Brieuc, associant les acteurs du territoire.

Dispositifs de suivi :

Plus spécifiquement, pour la mise en œuvre des actions définies dans l'article 4.1, l'État met en œuvre :

- un suivi des reliquats d'azote (RPA, reliquats post-récolte (RPR) ou RDD) sur un ensemble de parcelles de la zone d'action. La priorité est donnée en année 1 aux exploitations dont l'administration a connaissance de reliquats d'azote élevés, de contrôles non conformes ou d'indicateurs de risque (pression d'azote élevée, augmentation du cheptel, surface importante en baie algues vertes);
- un protocole de mise en œuvre des analyses d'azote potentiellement minéralisable par exploitation et par sous bassin versant.

Les reliquats et les indicateurs agronomiques (rendement, reliquats sortie hiver, notamment) font l'objet d'un suivi par les services de l'État par zone d'action.

Un bilan par axe des engagements des exploitations est réalisé au 31 décembre de chaque année par le Comité opérationnel stratégique de la baie et devra permettre de vérifier le niveau de la mise en œuvre des mesures. En cas de non-atteinte de ces objectifs, le préfet des Côtes-d'Armor relance les exploitations qui ne se sont pas encore engagées dans un des axes définis à l'article 4 ou une des mesures de substitution.

Article 7: Dispositif d'accompagnements proposés aux agriculteurs

Certaines mesures prévues à l'article 4 peuvent générer des coûts supplémentaires ou des manques à gagner pour les exploitations qui s'engagent volontairement, ainsi que des évolutions dans leurs pratiques. Ces mesures bénéficient d'accompagnements, de financements directs ou de la possibilité de recourir à des dispositifs d'aide indirecte.

La MAEC « Algues vertes » a vocation à prendre en charge les surcoûts et manques à gagner sur l'ensemble des mesures du programme d'actions volontaire.

La MAEC « Herbivores » est adaptée pour répondre aux besoins financiers correspondant à l'engagement attendu pour les systèmes herbagers en baies algues vertes.

Le dispositif de paiement pour services environnementaux de la baie de Saint-Brieuc rémunère les efforts environnementaux sur la couverture des sols, la gestion de la fertilisation et la renaturation de l'espace.

Concernant les mesures relatives à la fertilisation :

- le dispositif régional d'accompagnement individuel dans les baies algues vertes prend en charge le conseil agronomique par des organismes agréés par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) 6 à 12 jours maximum sur 3 ans et les analyses complémentaires (de soi, d'effluents, d'azote potentiellement minéralisable, de reliquat...);
- des aides à l'investissement en matériel peuvent être sollicitées par les appels à projet investissement dans les baies algues vertes ou via le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAEA).

Concernant la couverture des sols :

- les exploitations peuvent recourir au dispositif des chantiers collectifs pour la réalisation par des entreprises de travaux agricoles (ETA) et des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) de prestations de semis précoces et de semis sous couverts;
- un accompagnement technique de la gestion de l'interculture automnale peut être sollicité, pris en charge par le dispositif régional d'accompagnement.

Concernant la gestion de l'herbe :

- un accompagnement technique de la gestion de l'herbe peut être sollicité, pris en charge par le dispositif régional d'accompagnement;
- un appel à projet régional annuel prévoit des aides pour des investissements structurants dans les baies algues vertes afin d'accélérer les changements de systèmes et de pratiques en favorisant une évolution durable des exploitations;
- pour les besoins en foncier pour les exploitations qui ont nécessité d'augmenter les surfaces accessibles aux vaches, le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) donne une priorité d'accès au foncier pour les exploitations devant répondre aux préconisations de l'article 4.3.1 du présent arrêté.

Concernant la renaturation de l'espace :

- la MAEC « Biodiversité création de prairie » peut compenser la remise en herbe des terres arables cultivées ou la création de bandes enherbées ;
- la MAEC « Biodiversité préservation des milieux humides » est mobilisable pour la gestion des parcelles en herbe en zones humides ;
- le programme Breizh Bocage porté par la collectivité concernée peut être sollicité pour les aménagements des ceintures de bas-fond;
- pour les besoins en foncier pour les exploitations impactées par la remise en herbe de surfaces cultivées en zones humides, le SDREA donne une priorité d'accès au foncier pour les exploitations devant répondre aux préconisations de l'article 4.4.2 du présent arrêté.

Chaque dispositif sera mobilisé dans la limite des crédits disponibles. Une attention particulière devra être portée aux règles d'éligibilité et aux cumuls de ces dispositifs.

Si l'exploitation s'engage dans un conseil, la collectivité et les services de l'État s'engagent à mettre à disposition de l'exploitation et de la structure d'accompagnement un atlas cartographique et les données nécessaires au diagnostic de l'exploitation.

Ces conseils seront fédérés et suivis par le Comité opérationnel de la baie.

Article 8: Impacts techniques et financiers

L'annexe 6 précise l'évaluation des impacts pouvant être attendus par le programme.

Article 9: Passage aux mesures obligatoires

En cas de non-respect des engagements ou de la non-atteinte des objectifs fixés à l'article 3, il sera fait application de l'article R. 114-8 du code rural aux échéances fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Une analyse de l'atteinte des objectifs individuels prévus à l'article 3 sera réalisée après 3 campagnes culturales de mise en œuvre du programme d'actions. Cette analyse a vocation à déterminer les exploitations qui seront soumises à la mise en œuvre de mesures réglementaires pour les mesures dont les objectifs n'ont pas été atteints.

Les mesures qui deviendront réglementaires seront spécifiées dans des arrêtés individuels en fonction de l'écart à l'objectif pour la mesure considérée. Elles seront arrêtées parmi les mesures prévues à l'article 4.

Article 10 : Protection des données individuelles

Les données individuelles pour le suivi de la mise en œuvre de la charte d'engagement individuel sont transmises par l'exploitant aux services de l'État.

Elles pourront être mises à disposition des collectivités et des organismes de conseil après accord des exploitations.

Conformément aux articles L. 311-1 et suivants du code des relations publiques entre l'administration et le public et aux articles L. 124-1 à L. 124-8 du code de l'environnement, des synthèses par territoire seront réalisées dans le cadre des bilans annuels de la mise en oeuvre du programme d'actions.

Article 11: Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et mis à disposition sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor.

Article 12: Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 13: Exécution et notifications

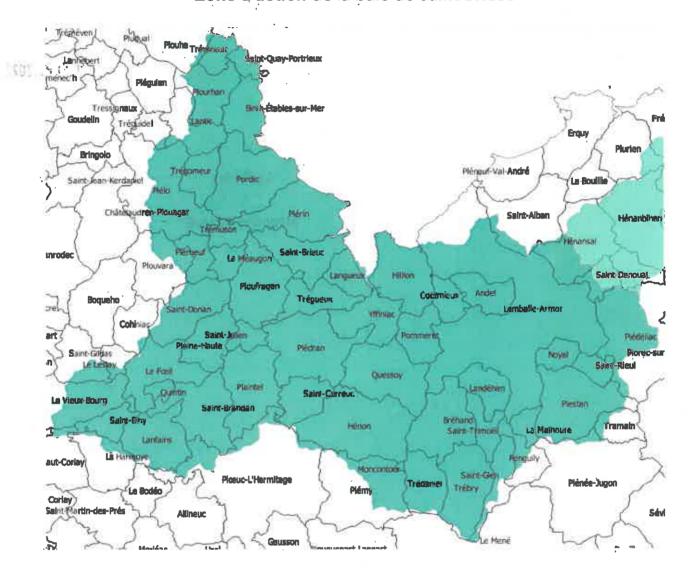
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le SEP. 2022

Stephane ROUVÉ

Annexe 1 de l'arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de Saint-Brieuc en application notamment de l'article L 211-3 du code de l'environnement et du R.114-1 du code rural et la pêche maritime

Zone d'action de la baie de Saint-Brieuc



Annexe 2 de l'arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de Saint-Brieuc en application notamment de l'article L 211-3 du code de l'environnement et du R.114-1 du code rural et la pêche maritime

Schéma de l'évaluation des mesures de l'article 4

Thématique	Indicateurs de performance / de résultats	mance / de résultats		Évaluation			
	Address or company	< à la médiane on a			The state of the s		
		50 unités				Atteint	
			Engagement dans Niveau	Niveau d'engagement		Atteint	
		> à la médiare ou à 50 unités	Engagement dans une mesure de Niveau		inférieur au niveau de RDD attendu	Atteint	
AGRONOMIE	Reliquats post- absorption			1	supérieur au niveau de RDD attendu	Non atteint	
			Non engagé		inférieur au niveau de RDD attendu	Atteint	
				de de	supérieur au niveau de RDD attendu	Non atteint	
COUVERTURE DES SOLS	Hors legume: moins de 25 jours en sols nus en moyenne pondérée par					Atteint	
	la surface des parcelles	Atteint	Niveau	2			
	Legume: des lors que l'inter-culture dépasse 75 iours, un convert	+ciata coN	de	d'engagement atteint		Atteint	
	végétal est maintenu a minima 70 jours		Niveau d'engag	Niveau d'engagement non atteint		Non atteint	

				inférieur ou égal à		Atteint
GESTION DES PRAIRIES : élevage laitier	Respect du seuil critique de l'indicateur UGB, PP pour le troupeau de vaches laitières et pour le troupeau hors vaches	inférieur ou égal à l'attendu supérieur à l'attendu	Evaluation du RDD au regard du RDD attendu	l'attendu supérieur à l'attendu	Engagement dans une mesure de substitution	Atteint Non atteint
	laitières					
GESTION DES PRAIRIES pour autres élevages herbivores	Chargement < à 1,6 UGB du 1" nov au 31 mars	inférieur ou égal à				Atteint
3		sopericor a ratterio				
	% de remise en culture pérenne des surfaces	% atteint				Atteint
GESTION DES	en zones humides	% non atteint				Non atteint
zn et des parcelles proches des		Réalisé				Atteint
cours d'eau	Réalisation des aménagements sur les parcelles adjacentes au	Non réalisé	Engagement dans une mesure de substitution			Atteint
	cours d'eau		Non engagé			Non atteint
GESTION DES CULTURES	Absence de rejet dans	Absence de rejet				Atteint
MARAICHERES ET LEGUMES	le milieu naturel	Présence de reiet		٠		Non atteint

Annexe 3 de l'arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de Saint-Brieuc en application notamment de l'article L 211-3 du code de l'environnement et du R.114-1 du code rural et la pêche maritime

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL d'évolution des pratiques agricoles sur les parcelles situées dans le bassin versant algues vertes de la Baie de Saint-Brieuc

Entre d'une part :
L'exploitation agricole : Située :
N° PACAGEN° SIRET :
D'autre part :
Pour la structure maître d'ouvrage du contrat territorial du bassin versant de la baie de Saint-Brieuc, le président
et
Pour le préfet des Côtes-d'Armor, le représentant de la DDTM :

A - Contexte et enjeux

Le territoire de la baie de Saint-Brieuc est engagé dans un objectif de lutte contre les algues vertes sur la période 2022-2027.

Le programme d'actions défini dans l'arrêté ZSCE de la baie de Saint-Brieuc prévoit d'agir sur différents axes que chaque exploitation se doit de mettre en œuvre.

Ce programme d'actions mis en œuvre par chaque exploitation doit permettre, pour les parcelles situées en baie algues vertes :

- d'ajuster au mieux la fertilisation et les rotations culturales ;
- d'améliorer l'efficience du couvert hivernal des parcelles ;
- · d'améliorer la gestion des prairies ;
- d'améliorer les capacités épuratoires de certaines parcelles captant une partie des fuites d'azote résiduelles.

B - Adhésion au plan d'action :

L'atteinte et la réussite du plan d'action sont liées à l'adhésion de tous les exploitations agricoles ayant des parcelles sur le bassin versant de la baie de Saint-Brieuc.

Chaque exploitation au travers de la mise en œuvre d'un plan d'action individuel contribue à l'atteinte des objectifs de réduction de flux d'azote à l'exutoire de la baie.

L'adhésion au programme d'action peut se faire à partir de différents engagements dont :

- l'engagement dans des mesures dites de substitution :
 - · MAEc:
 - PSE;
- l'engagement dans une charte individuelle dont le plan d'action est à construire.

Article 1 : Objet

La présente demande traduit la volonté de l'exploitation agricole à construire un plan d'action répondant aux objectifs de la ZSCE.

Article 2: Engagement de l'exploitation

Je m'engage à :

• élaborer un plan d'action spécifique, sur la base du programme d'actions de l'arrêté ZSCE de la baie de Saint-Brieuc et à le transmettre dans les 6 mois suivant le dépôt de cette demande d'accompagnement.

Dans l'attente de l'élaboration de mon plan d'action je m'engage dès la campagne culturale 2022-2023 à :

- réaliser mon plan prévisionnel de fumure selon la méthodologie préconisée dans le programme d'actions, et à l'appliquer strictement dans mes pratiques de fertilisation;
- maîtriser autant que possible la pression azotée sur l'ensemble de mes parcelles en baie algues vertes :
 - mieux répartir la pression azotée sur les surfaces ;
 - améliorer la couverture de mes sols ;
 - faire évoluer mon assolement et mes rotations sur les parcelles ;
 - améliorer la gestion de mes prairies ;
 - améliorer la gestion des espaces définit comme stratégiques: bandes tampons, zones humides;
- commencer à mettre en œuvre les mesures de protection des zones humides et cours d'eau.

J'autorise la transmission annuelle des informations nécessaires à l'établissement des indicateurs de suivi (déclaration PAC, déclaration de flux, reliquats) à la structure désignée coordonnatrice de la mise en œuvre du plan d'action et la transmission d'une synthèse de ces indicateurs.

Article 3 : Accompagnements sollicités pour la mise en œuvre de mon plan d'action

Afin d'eng	de. ager	mettre nents co	en mpl	œuvre émentai	un res, j	plan e sollid	d'action cite :	cohérent	et	d'étudier	la	possibilité
		un accon	npag	gnement	: pou	ır élab	orer spéci	fiquement	mo	n plan d'ac	tion) .

Et a priori

☐ la prise en charge d'un accompagnement technique sur les thématiques suivantes :

Type d'accompagnement	Structures d'accompagnement sollicités
optimisation de la fertilisation à la parcelle	
optimisation du système et évolutions foncières	
gestion des couverts et des rotations	
gestion des espaces stratégiques	
gestion des prairies	

l'envisage plus spécifiquement un accompagnement financier au travers de	е:
☐ la souscription des mesures agro-environnementales suivantes :	
☐ la souscription à une aide dans le cadre des PSE	
☐ une aide dans le cadre des chantiers collectifs	
□ une aide aux investissements pour :	
☐ l'acquisition de matériels :	
□ les aménagements de :	

☐ la construction de :

Dans tous les cas, ces différentes demandes devront être reprécisées dans le cadre de l'accompagnement demandé et après validation du plan d'action.

Article 4: Engagement de la coordination et des financeurs

La coordination et les financeurs s'engagent à mettre en œuvre dans la mesure ou le plan d'action élaboré répondra aux objectifs définis dans l'arrêté ZSCE:

- des moyens d'accompagnement techniques et financiers afin que l'exploitation puisse faire évoluer son système :
 - * appuis techniques (individuel et collectif): optimisation du système cultural, gestion des rotations et cultures pour une couverture optimale des sols, rotations, gestion des prairies, conduite du pâturage, récolte et stockage des fourrages, alimentation du troupeau...;

- x la cartographie des espaces stratégiques (zones humides effectives, zones inondables et espaces drainés);
- aides à l'investissement (matériels de récolte, séchage en grange, porcs sur paille, gestion des effluents au-delà des exigences réglementaires, résorption,...) et à l'aménagement parcellaire (bocage, cheminement,...);
- aides agro-environnementales;
- PSE;
- mise en place d'une stratégie foncière pour permettre une optimisation ou une évolution des systèmes d'exploitation.

Article 5 : Confidentialité des données collectées

mater A.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la mise en œuvre de cette demande d'accompagnement puis de l'éventuel plan d'action sont confidentielles. La coordination et les partenaires financiers s'engagent à garantir leur confidentialité. La coordination s'engage à les utiliser dans le strict cadre du mandat qui lui est donné par les partenaires financiers pour le suivi, la coordination et l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action.

10

rall a	
L'exploitant ou l'ensemble des associés en cas	de forme sociétaire
Vu le :	Signature:
Pour la structure maître d'ouvrage du conbaie de Saint-Brieuc, le président : et	Signature:
Pour le préfet des Côtes-d'Armor, le repré	sentant de la DDTM :
	Signature:
Observations éventuelles sur les demande	es ⁻
Transmis le:	

Annexe 3bis de l'arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de Saint-Brieuc en application notamment de l'article L. 211-3 du code de l'environnement et du R.114-1 du code rural et la pêche maritime

CHARTE D'ENGAGEMENT INDIVIDUEL d'évolution des pratiques agricoles sur les parcelles situées dans le bassin versant algues vertes de la Baie de Saint-Brieuc

Entre d'une part :	
L'exploitation agricole : Située :	
N° PACAGEN° SIRET :	
Représentée par	
D'autre part :	
Pour le préfet des Côtes-d'Armor, le représentant de la DDTM :	

A - Contexte et enjeux

Le territoire de la baie de Saint-Brieuc est engagé dans un objectif de lutte contre les algues vertes sur la période 2022-2027.

Le programme d'actions défini dans l'arrêté ZSCE de la Baie de Saint-Brieuc prévoit d'agir sur différents axes que chaque exploitation se doit de mettre en œuvre.

La présente charte d'engagement individuel traduit les engagements de l'exploitation à respecter au plus tard sur la campagne culturale 2024-2025 le programme d'actions défini dans l'arrêté ZSCE de la baie de Saint-Brieuc.

Elle précise également les différents accompagnements techniques mis à disposition que l'exploitation désire mobiliser afin de contribuer à l'atteinte des objectifs du territoire.

B - Bases du plan d'action

Afin de réduire les flux d'azote d'origine agricole à l'exutoire du bassin versant, il convient de mettre en œuvre un plan d'action visant la limitation des risques de fuites d'azote sous les parcelles agricoles et d'améliorer l'efficacité dénitrificatrice de certaines surfaces.

Le plan d'action mis en œuvre par chaque exploitation doit permettre, pour les parcelles situées en baie algues vertes :

- d'ajuster au mieux la fertilisation et les rotations culturales;
- d'améliorer l'efficience du couvert hivernal des parcelles;
- d'améliorer la gestion des prairies;
- d'améliorer les capacités épuratoires de certaines parcelles captant une partie des fuites d'azote résiduelles.

C - Adhésion au plan d'action:

L'atteinte et la réussite du plan d'action sont liées à l'adhésion de tous les exploitations agricoles ayant des parcelles sur le bassin versant de la baie de Saint-Brieuc.

Chaque exploitation au travers de la mise en œuvre d'un plan d'action individuel contribue à l'atteinte des objectifs de réduction de flux d'azote à l'exutoire de la baie.

L'adhésion au plan d'action peut se faire à partir de différents engagements dont :

- l'engagement dans des mesures dites de substitution :
 - o MAEC;
 - o PSE;
- l'engagement dans le plan d'action à construire annexée à cette charte.

Article 1: Objet

La présente charte traduit l'engagement individuel de l'exploitation agricole dans un plan d'action visant à respecter le programme d'action de l'arrêté.

Article 2 : Engagement de l'agriculteur

Je m'engage à : :

- mettre en œuvre le plan d'action spécifique tel que définit en annexe 1, sur la base du programme d'actions de l'arrêté ZSCE de la baie de Saint-Brieuc;
- souscrire en substitution du plan d'action cité ci-avant :

une	MAEc (préciser)
•	470 313 101 101 040 040 040 040 040 040 040 040
●.	410-013-141-171-043-044-043-044-040-040-040-0
PSE	(préciser le type d'engagement :)

Suivi de la mise en œuvre :

J'autorise la transmission annuelle des informations nécessaires à l'établissement des indicateurs de suivi (déclaration PAC, déclaration de Flux d'azote, reliquats) à la structure désignée coordonnatrice de la mise en œuvre du plan d'action (référent agricole) et la transmission d'une synthèse de ces indicateurs.

Je m'engage à transmettre chaque année les éléments nécessaires à la mesure des engagements choisis sur mon exploitation à l'État et à la structure désignée coordonnatrice de la mise en œuvre du plan d'action.

Article 3 : Accompagnements sollicités pour la mise en œuvre de mon plan d'action

Compléter si nécessaire le document : « formulaire de demande d'accompagnement individuel » en le mettant à jour si une demande a déjà été faite.

Article 4 : Engagement de la coordination et des financeurs

La coordination et les financeurs s'engagent à mettre en œuvre dans la mesure ou le plan d'action répond aux objectifs définis dans l'arrêté ZSCE :

- des moyens d'accompagnement techniques et financiers afin que l'agriculteur puisse faire évoluer son exploitation :
 - appuis techniques (individuel et collectif) au diagnostic et à la mise en ceuvre du plan d'actions : optimisation du système cultural, gestion des rotations et cultures pour une couverture optimale des sols, rotations, gestion des prairies, conduite du pâturage, récolte et stockage des fourrages, alimentation du troupeau...;
 - x la mise à disposition de la cartographie des espaces stratégiques (zones humides effectives, zones inondables et espaces drainés);
- aides à l'investissement (matériels de récolte, séchage en grange, porcs sur paille, gestion des effluents au-delà des exigences réglementaires, résorption ...) et à l'aménagement parcellaire (bocage, cheminement,...);
- aides agro-environnementales;
- PSE;
- mise en place d'une stratégie foncière pour permettre une optimisation ou une évolution des systèmes d'exploitation.

Article 5 : Durée de la charte

La présente charte engage les différentes parties à la mise en place des mesures définies ci-dessus, pour une durée de 3 ans à compter de la campagne culturale 2022-2023.

Suivi de la mise en œuvre et bilan

Les indicateurs utilisés pour le suivi seront renseignés au plus tard fin 2025 pour la campagne 2024-2025 (ou mars 2026 pour l'indicateur « couverture des sols ») et si possible annuellement dans la plupart des cas afin de suivre la mise en œuvre des évolutions prévues jusqu'en 2025.

La charte individuelle peut être évolutive. Elle pourra être amendée au cours du temps, notamment suite aux accompagnements permettant à l'exploitation de préciser ses marges de manœuvre ou de lever des freins à l'évolution de son exploitation.

Article 6 : Confidentialité des données collectées

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan d'action sont confidentielles. La coordination et les partenaires financiers s'engagent à garantir leur confidentialité. La coordination s'engage à les utiliser dans le strict cadre du mandat qui lui est donné par les partenaires financiers pour le suivi, la coordination et l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action.

Fait à	Le
L'exploitant ou tous les associés en cas de forme	Le représentant de l'État

Observations DDTM 22:

sociétaire

PLAN d'ACTION, répondant aux objectifs de l'arrêté ZSCE (Fichier disponible en version informatisée)

NOM de l'exploitation :	***************************************
Représentée par :	·
Adresse:	000 500 NOV 000 010 NOV 500 000 000 000 000 000 000 000 000 00
Code postal/COMMUNE :	. PRESTRICT TO CO. DO CO. SEE THE THE CO. SON CER 200 CO. SON CO.
Mail ;	.Tél :
N° PACAGE :	N° SIRET:
Description de l'exploitation :	
Productions végétales :	
SAU Totale:	SAU en Baie Algues vertes :
SAU Céréales :	SAU Maïs :SAU Herbe :
SAU Légumes :	SAU autres:
Productions animales : (Référence	ce 2021-2022)
N total bovins :	
N total porcs:	
N total volailles ;	
Pression / DFA	

Année	Pression totale en N / ha de SAU	Pression organique d'origine animale / en N / ha de SAU	Pression minérale et autres en N / ha de SAU
2019-2020			
2020-2021			
2021-2022			

LEVIERS AGRONOMIQUES

Niveau de Reliquats 2022 de l'exploitation:

Culturés	Reliquats	observé:	,	Reliquat médian de référence	Observations	
- Céréales						
- Maïs						
- Prairies						

Engagement: à détailler si niveau 1 ou 2 coché, Niveau 0 (< médiane): Niveau 1 (entre médiane et 150 % de la médiane): Niveau 2 (> 150 % médiane):

COUVERTURE DES SOLS

- Situation actuelle en nombre de jours de sols nus sur la période 15 juillet-28 février :jours
- Evolution programmée :
 - 15 juillet 2023-28 février 2024 :.....
 - 15 juillet 2024-28 février 2025 :.....
 - 15 juillet 2025-28 février 2026 :.....

Solutions mises en œuvre prioritairement pour atteindre les objectifs de 25 jours de sols nus

Type de solutions	Surfaces concernées	Difficultés de mise en œuvre	Accompagnement spécifique sollicité
——————————————————————————————————————			

GESTION DES PRAIRIES

	Seuil UGB JPP actuel	Seuil critic	jue Obsei	vations
Sur troupeau VL				
Sur troupeau laitier				
Situation actuelle : S	euil UGB reste du troupea	nu VL (génisse	s, taries, réformes):
Solutions mises (à compl	en œuvre prioritairement éter si nécessaire par un c	pour atteind ocument ann	re les objectifs UG exe plus détaillé)	В ЈРР
Type de solution	Difficultés de ceuvr		Accompagno spécifique so	
Situation actuelle : So	Type:	r atteindre l'o	bjectif d'un charg	
		ocument anno	exe pius detaille)	
	Difficultée de		Accompagne spécifique so	

REMISE EN CULTURE PERENNES DES ZONES HUMIDES

atal CAII da Kawalaitati		uelle	Fin	2023	Fin <u>2024</u>	Fin 2025
otal SAU de l'exploitati otal ZH en Baie de Sair rieuc						
urface déjà en herbe						
urfaces cultivées						
PAC)	concernée	202	.2	2023	2024	2025

Situation de l'exploitation / objectifs fixés dans l'arrêté

PROTECTION DES COURS D'EAU

(parcelles adjacentes au cours d'eau)

llots et parcelles concernés et choix des modalités de préservation

ILOTS/ PARCELLES (N° PAC)	Surface concernée	% pente	Longueur de pente	Modalités T ou B	Année mise en œuvre
					1

- T = diagnostic de type Territ'eau avant juin 2024 et réalisation des aménagements préconisés avant fin 2025
- B = implantation de haies avec talus et/ou de bandes enherbées pour obtenir une ceinture de bas fonds efficace dans le tamponnement des flux selon les conditions suivantes.

Difficultés de mise en couvre et accompagnement enécitieux collicité :						
Difficultés de mise en œuvre et accompagnement spécifique sollicité :						
Fait à Le Le						
·						
L'exploitant ou tous les associés en cas de forme	Le représentant de l'État					

Observations DDTM 22:

sociétaire

Annexe 4 de l'arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de Saint-Brieuc en application notamment de l'article L. 211-3 du code de l'environnement et du R.114-1 du code rural et la pêche maritime

Référentiel agronomique

1 - Préambule

Le référentiel agronomique mis en œuvre dans le cadre du plan algues vertes vise à mieux appréhender :

- l'ensemble des postes permettant de déterminer la dose d'azote à la culture (plan prévisionnel de fumure) ;
- les pratiques de fertilisation qui doivent correspondre a une optimisation des doses apportées à la bonne date afin d'éviter les risques de sur-fertilisation ;
- le risque à la fois de sur-fertilisation et de lixiviation d'azote, par la réalisation de reliquats restant soit en fin de culture soit avant la reprise du drainage automnal.

Le cadrage proposé ici, prescrit a minima un certain nombre de postes de l'équation de l'équilibre de la fertilisation à bien étudier. Ces postes sont surlignés dans le document ciaprès.

Il appartient à l'exploitation avec l'aide ou non d'un conseiller en agronomie de construire son plan d'action visant à réduire les risques de fuite d'azote sur l'ensemble de son parcellaire situé en baie algues vertes.

2 - Mesures à mettre en œuvre selon les résultats de RPA

Dans le cas où l'exploitation dispose de reliquat pour une culture donnée et selon l'écart à la médiane des reliquats réalisés, il est demandé à l'exploitation de s'engager dans un niveau de performance technique attendu

Ainsi si le reliquat est inférieur à la médiane ou une valeur de 50 unités, l'exploitant peut faire le choix de ne pas engager spécifiquement de plan d'action sur cette partie agronomique.

Dès que pour une culture donnée les reliquats observés sont supérieurs à la médiane ou une valeur de 50 unités, le plan d'action doit permettre la mise en œuvre a minima des mesures socles.

La grille ci-dessous détaille les différents critères à prendre en compte a minima selon le positionnement de l'exploitation aux regards de ses résultats de reliquat.

		de lecture médiane	Х	1	
Niveau de RPA	> à médiane à 1		Х		
	> à 150 %	de la médiane			X
		Mesures socies à mettre en œuvre			
Post	es de l'équation du GREN	Indicateurs	Niveau 0	Niveau 1	Niveau 2
Besoin Total	Rendement	Calibrage des rendements réellement à la parcelle et fonction du potentiel pédologique		Preconise	Préconise
	Minéralisation de l'humus du sol et du système de culture)/ système (Mhs)	Utilisation des valeurs de référence locales		Préconisé	THE REAL PROPERTY.
	Arrières effets des apports de matière organiques les années précédents le semis (Mha)	Utilisation d'un outil de type Sol-Aid, basé sur une analyse d'Azote potentiellement minéralisable (APM)à la parcelle		e 3	Préconisé
ournitures du sol	Arrières effets cultures précédentes (Mr et Mhp)	Si le précédent présente un développement végétatif important, le poste est majoré			
	Arrières effet CIPAN (MrCI)	Utilisation de l'outil « MERCI »			Préconisé
	Reliquat Sortle Hiver (RSH)	Utilisation des valeurs de RSH réalisées sur l'exploitation			
	Apport par les amendements organiques	Au moins une campagne de pesées d'ici 2025 OU Homogénéiser les effluents liquides avant chaque chantier d'épandage			
Pratiques de fertilisation	Date d'apport / besoins	Respect des préconisations des bulletins de suivi / ferti N Ou Respect des dates d'apport, type 1 et 2 définis		Préconisé	Préconisé
	Ajustement de la dose en cours de végétation / besoin de la plante	Réserver dose X - 50 Unités Et utilisation des OAD			Préconisé
W III	(céréales)	Deux apports de type 2 sur 80 % des surfaces en céréales			
	Retournement des prairies de plus de 5 ans	- de 10 % par an			
Rotations					

A minima – Trois cultures différentes sur 5 ans - à compter de la campagne 2021

Rotations

Rotations parcellaires sur 5 ans hors

Annexe 5 de l'Arrêté définissent le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de Saint-Brieuc en application notamment de l'article L 211-3 du code de l'environnement et du R.114-1 du code rural et la pêche maritime

CODE_CULTURE	CULTURE Libellé long
AGR	Agrume
AVO	Avocat
BFP	Bande admissible le long d'une forêt avec production
BFS	Bande admissible le long d'une forêt sans production
BOP	Bois pâturé
BOR	Bordure de champs
BRO.	Brome de 5 ans ou moins
ВТА	Bande támpon
CAE	Châtaigneraie entretenue par les porcins ou les petits ruminants
CBT	Cerise bigarreau pour transformation
CÉE	Chênaie entretenue par des porcins ou des petits ruminants
CTG	Châtaigne
DTY	Dactyle de 5 ans ou moins
FET	Fétuque de 5 ans ou moins
FLO	Flégie de 5 ans ou moins
GES	Gesse
GFP	Autre graminée fourragère pure de 5 ans ou moins
J5M	lachère de 5 ans ou moins
J6P	Jachère de 6 ans ou plus
16S	Jachère de 6 ans où plus déclarée comme \$IE
INO	lachère noire
LUD	Luzerne déshydratée
LUZ	Luzerna
MCT	Miscanthus
MIN	Minette
MLG	Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins
NOS	Noisette
NOX .	Noix
OLI	Oliveraie
ORT	Ortie
PAT	Pâturin commun de 5 ans ou moins
PCL	Phacélie de 5 ans ou moins
PPH	Prairie permanente - herbe (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)
PPP	Autres plantes ornementales et PPAM pérennes
PRL	Prairie en rotation longue
PRU	Prune d'Ente pour transformation
PTR	Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins
PVT	Pêche Pavie pour transformation
PWT	Poire William pour transformation
RGA	Ray-grass de 5 ans ou moins
ROS	
	Roseljère Surface boisée sur une ancienne terre agricole
SBO	
SPH	Surface pastorale - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes
SPL	Surface pastorale – ressources fourragères ligneuses prédominantes Taillis à courte rotation
TCR	1411044
TRU	Truffière
VRC	Vigne : raisins de cuve en production
VRG	Autres vergers
VRN	Vigne : raisins de cuve non en production
VRT	Vigne : raisins de table

Annexe 6 de l'arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de Saint-Brieuc en application notamment de l'article L. 211-3 du code de l'environnement et du R.114-1 du code rural et la pêche maritime

Impact potentiel des mesures sur les exploitants agricoles

Gain potentiel du programme d'actions :

Il s'agit d'une estimation des gains espérés par typologie d'action en termes de :

- meilleure maîtrise de la fertilisation ;
- · meilleure absorption de l'azote;
- amélioration du pouvoir dénitrificateur / à la situation actuelle.

L'estimation est faite sur la base des éléments suivants :

Mesures	Impact possible	Surfaces potentiellement concernées	Origine
Mesures agronomiques	= 5 à -20 kg /ha	Max 50 % de la SAU hors prairie	 - Amélioration prévisionnel du Mhs et Mha, - Respect grille GREN - Suivi agro
Couverture des sols	-10 à -40 kg /ha	10 % de la SAU du BV	Interculture courte augmentation semis précoce Réduction rotation à risque
Espaces strategiques Zones humides Bandes tampons infrastructure talus, haies	- 20 à -100 kg / ha	Diverses situations/ BV	dénitrification des ZH + bandes tampons)Réduction fertilisation
Gestion des prairies	-5 à - 25 kg/ha	20 % des surfaces en herbe	 réduction des UGBJPP adaptation niveau de fertilisation meilleur prévisionnel

Sur cette base les gains espérés sont donc de l'ordre de 200 à plus de 850 tonnes d'azote et sont de l'ordre de 530 tonnes si nous retenons un objectif médian.

Baie de Salnt Brieuc	Impact	Surfaces potentielleme nt concernées	Obj mini	Obj max	Moyenne en kg de N	En % du gain espéré
Mesures Agronomiques	- 5 à -20 kg/ha	20 000	100 000	400 000	250 000	47%
Couverts végétaux	-10 à -40 Kg/ha	5 800	58 000	232 000	145 000	27%
Espaces stratégiques	-20 à -100 kg/ha	1 500	30 000	150 000	90 000	17%
Gestion des prairies	-5 à -25 kg/ha	3 300	16 500	82 500	49 500	9%
			233 000	862 000	534 500	

Impacts sur le fonctionnement des exploitations agricoles

Les principales mesures envisagées par le programme d'actions volontaire pourront notamment avoir les impacts suivants sur les exploitants :

- contraintes relatives aux assolements, au regard des engagements relatifs à la remise en cultures pérennes dans les zones humides et à la suppression des rotations maïs pour 3 ans, qui pourront être compensées par une réflexion globale sur la conduite des assolements de l'exploitation, afin de favoriser l'autonomie du système d'exploitation, notamment en termes de bilan fourrager, mais également par un accompagnement financier par le biais des dispositifs d'aide ou une compensation foncière qui pourra être mise en œuvre par les démarches foncières locales ;
- contraintes relatives à la mise en culture pérenne de bandes tampons qui pourront avoir pour conséquence la réduction de la surface agricole utile, mais qui pourront être compensées par les dispositifs financiers pré-cités et le développement de nouvelles filières :
- gestion des adventices qui nécessitera plus de vigilance, compte-tenu de la durée de couverture des sols augmentée, et qui ne devra pas conduire à une augmentation du recours aux produits phytosanitaires (les conseils prodigués par les structures agréées devront prendre en compte ce point);
- impact sur l'organisation du temps de travail, qui pourra être compensé par le recours à des chantiers collectifs ;
- nécessité, le cas échéant, de notifier au préfet les modifications de plan d'épandage qu'imposeraient les modifications des distances d'épandage par rapport aux cours d'eau et les mesures agronomiques de précision souscrites par les exploitants;
- réflexion à conduire sur le système d'exploitation en lien avec les mesures de gestion des prairies notamment, qui pourra être accompagnée de conseil et de dispositifs financiers (investissements, dispositifs agro-environnementaux, foncier, etc.).

En revanche, les mesures proposées n'auront pas d'impact particulier sur les propriétaires non exploitants.

Annexe 7 de l'Arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de Saint-Brieuc en application notamment de l'article L. 211-3 du code de l'environnement et du R.114-1 du code rural et la pêche maritime

Lexique

Chargement	Correspond au calcul de la charge animale par unité de surface
Charte d'engagement individuel	Constitue le document de référence indiquant que l'exploitant s'engage une démarche de réduction des risques de fuite d'azote (annexe 2). Cette charte précise les actions envisagées par l'exploitant pour atteindre les objectifs du programme d'action de l'arrêté.
Mesure de substitution	En cas de mobilisation dans certaines mesures existantes (MAEC, PSE, etc.), l'exploitant est dispensé de signature d'une charte d'engagement individuel. Il est soumis aux respects des engagements de la mesure de substitution dans laquelle il s'est engagée et n'est pas soumis à l'atteinte des objectifs du programme d'actions de l'arrêté
Nombre de jours de sols nus (indicateur couverture des sols)	Cet indicateur est calculé sur la période à risque (15 juillet au 28 février) selon la formule suivante : somme (nombre de jours sols sur une parcelle*surface de la parcelle)/somme des surfaces de l'exploitation pour les surfaces hors légume.
Parcelles parking	Cas extrême lorsqu'il y a un fort dépassement du seuil critique, ce qui se traduit par un surpâturage important qui conduit à un risque de perte d'azote importante sous les prairies pâturées
Plan d'action	Le plan d'action est élaboré par l'exploitant pour définir les leviers d'actions qu'il mettra en œuvre dans les 3 ans pour atteindre les objectifs de sa charte d'engagement individuel
Pôle de référence agronomique	Analyse annuellement les conditions pédo-climatiques, les reliquats obtenus, les résultats techniques des mesures mises en œuvre et établit et diffuse les meilleures références techniques locales à utiliser pour améliorer la gestion des risques de fuite d'azote
Programme d'action	Le programme d'action défini dans l'arrêté préfectoral détermine les mesures et les objectifs qui sont attendus pour les exploitants lors des 3 ans de mise en œuvre du volet contractuel de la ZSCE
RDD	Reliquat début drainage : Il représente l'azote présent dans le sol après récolte au moment de la reprise du drainage à l'automne et susceptible d'être lessivé durant la période hivernale.
RPA	Reliquats post-absorption : Il représente l'azote présent dans le sol en fin de culture, après la phase d'absorption de l'azote
Seuil critique et indicateur UGB.JPP	Seuil critique = rendement moyen annuel / 12 kg de MS/UGB JPP = nombre de journées équivalentes à 24h * nb d'UGB/ha/an Si UGB.JPP > seuil critique, cela traduit une pratique de surfertilisation : l'exploitant doit s'interroger sur la gestion de ses prairies.
ZSCE	Zones soumises à contraintes environnementales